

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 25
Publié le 5 Mai 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 25 Publié le 5 Mai 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer, sis 54, rue Henri Sainte-Claire Deville de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES BATISTA - VAR AZUR FUNERAIRE" - 7, rue Joseph Laure de la commune de La Londe-les- Maures
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES BATISTA - VAR AZUR FUNERAIRE" - avenue des Ilaires - Immeuble Le Santa Cruz de la commune du Lavandou
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise exploitée par M. Alexis JODAR - 65, chemin des Barelles de la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise exploitée par M. Michaël FOURGNY - 46, rue Arthur Rimbaud de la commune de La Seyne-sur-Mer

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 18-2 du 1^{er} mars 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 portant surclassement démographique de la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral n°16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 16 avril 2018 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création de liaisons souterraines doubles 225 000 volts, entre le futur poste de Grimaud et le Pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante St Tropez – Trans et entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne 225 000 volts existante St Tropez – Trans, présenté par RTE – Réseau de Transport d'Electricité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 20 avril 2018 portant agrément de l'association Solidarités Est Var au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat

- Arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant agrément des Associations de Jeunesse et d'Education populaire – Maison des Initiatives Sociales et Culturelles – MIS - Brignoles
- Arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - Maison des Initiatives Sociales et Culturelles – MIS - Brignoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Lorgues « Pey Cervier » piste N 29
- Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Vidauban piste E 903 « Le Rouquan »
- Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les communes de Cavalaire/Mer et Croix Valmer piste A 42 « Peynier Sud »
- Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les communes de Gassin et Ramatuelle Piste A 13 « Radiophare »
- Arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les communes de Cavalaire/Mer et La Môle piste A 66 « Crête des Pradels »
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER RAPHAELOIS à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PONT DE BOIS à Toulon
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière SECURROUTE à Valence
- Décision du 9 avril 2018 portant retrait de l'agrément GAEC
- Décision du 10 avril 2018 portant retrait de l'agrément LES FLEURS DE LA CÔTE VAROISE
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER FREJUS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des vallons, cours d'eau et ouvrages – Commune de Montauroux
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée dans la gestion du système d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel
- Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement communal d'Aiguines Village
- Arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une opération d'inventaire piscicole et astacicole à des fins scientifiques - île du Levant – Commune de Hyères
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0146 du 17 avril 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0145 du 17 avril 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-0181 du 17 avril 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant le système d'assainissement communal de Grimaud

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-072 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 avril 2018
- Acte n° 2018-083-AGR-NOU-073 – Arrêté du 3 avril 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-074 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-075 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-076 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-077 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-079 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-080 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-081 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-082 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-083 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-084 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-085 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-086 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-087 – Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-088 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-089 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-090 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-091 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-092 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-094 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-095 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-096 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-098 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-099 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-100 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-101 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-102 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2018

- Acte n° 2018-083-DEC-RET-103 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-104 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 17 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-105 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-106 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-107 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 17 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-108 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 18 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-109 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 18 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-110 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 18 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-111 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AUT-112 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-113 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-114 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-115 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-116 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AUT-117 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-118 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-119 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-120 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 avril 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-121 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 26 avril 2018

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire du
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON – LA SEYNE-SUR-MER
54, rue Henri Sainte-Claire Deville – 83000 TOULON

N° 18-83-21

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel PERROT, en vue d'obtenir l'habilitation dans le
domaine funéraire du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer, sis 54, rue
Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sis, 54, rue Henri
Sainte-Claire Deville à Toulon (83000), représenté par Monsieur Michel PERROT, directeur, est
habilité pour exercer l'activité suivante :

1 - Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-21.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au
5 avril 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

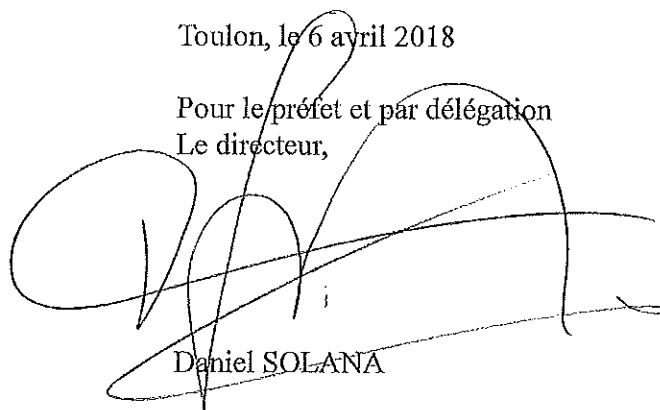
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 6 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE »
7, rue Joseph Laure – 83250 LA LONDE-LES-MAURES

N° 18-83-24

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse
EPINEAU, représentants légaux de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le
nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR
FUNERAIRE », situé au 7, rue Joseph Laure à La Londe-les-Maures (83250) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE », sis, 7, rue Joseph
Laure à La Londe-les-Maures (83250), relevant de la société SARL « ELEGIE » et représentés par
Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse EPINEAU, est habilité pour
exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-24.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au **19 avril 2019**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

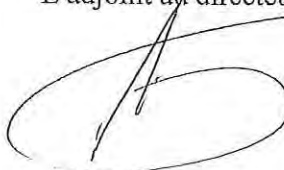
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Londe-les-Maures pour information.

Toulon, le 20 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE »
Avenue des Ilaires – Immeuble Le Santa Cruz – 83980 LE LAVANDOU

N° 18-83-25

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse
EPINEAU, représentants légaux de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le
nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR
FUNERAIRE », situé avenue des Ilaires – Immeuble Le Santa Cruz au Lavandou (83980) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE », sis, avenue des Ilaires
- Immeuble Le Santa Cruz au Lavandou (83980), relevant de la société SARL « ELEGIE » et
représentés par Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse EPINEAU, est
habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-25**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au **19 avril 2019**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Lavandou pour information.

Toulon, le 20 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de
Monsieur Alexis JODAR
65, chemin des Barelles
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

N° 18-83-26

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis JODAR, auto-entrepreneur, demeurant au
65, chemin des Barelles à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise exploitée par Monsieur Alexis JODAR, située au 65, chemin des
Barelles à Six-Fours-les-Plages (83140), est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 -Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-26**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au
19 avril 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

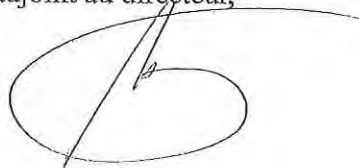
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 20 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de
Monsieur Michaël FOURGNY
46, rue Arthur Rimbaud
83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 18-83-27

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michaël FOURGNY, auto-entrepreneur, demeurant au
46, rue Arthur Rimbaud à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise exploitée par Monsieur Michaël FOURGNY, située au 46, rue Arthur
Rimbaud à La Seyne-sur-Mer (83500), est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-27**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au
19 avril 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

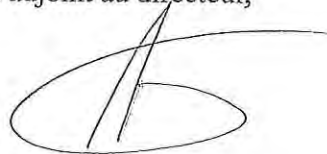
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 20 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 18-2 du 01 MARS 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 portant
surclassement démographique de la commune de Cogolin

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88, 4^e alinéa.

VU l'article L 133-17 du code du tourisme selon lequel les classements des stations de tourisme intervenus avant le 1^{er} mars 2009 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018.

VU le décret ministériel du 14 décembre 1981 portant classement de la commune de Cogolin comme station de tourisme.

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 relatif au surclassement démographique de la commune de Cogolin dans la catégorie démographique de 20 000 à 40 000 habitants.

Considérant qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, toute commune classée en station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure.

Considérant que la commune de Cogolin a perdu son classement en station de tourisme depuis le 1^{er} janvier 2018 en application de l'article L133-17 précité.

Considérant que la perte du classement en station de tourisme par une commune a pour conséquence la perte de son surclassement démographique.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

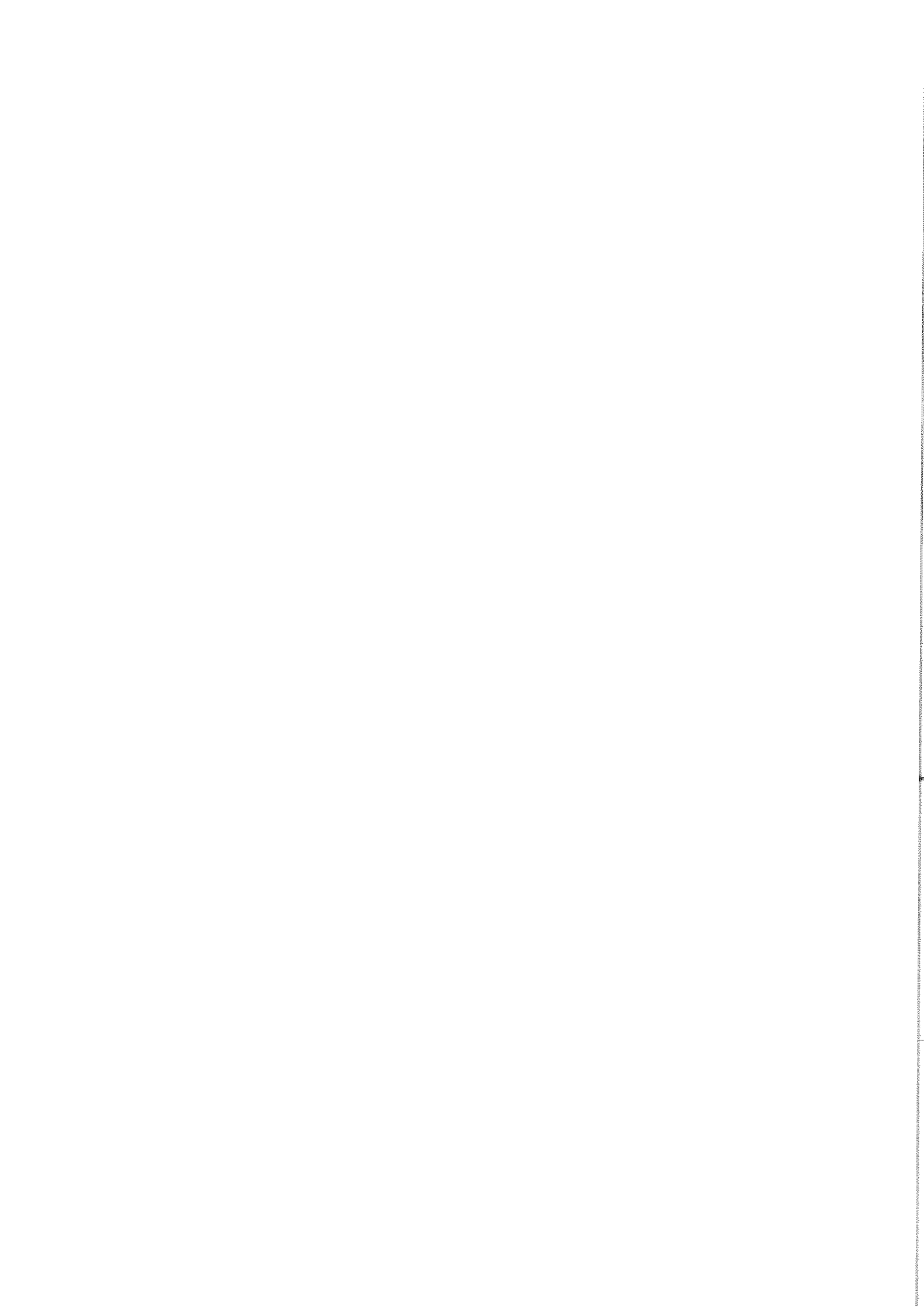
Article 1er : l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 portant surclassement démographique de la commune de Cogolin est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - CS 40510 - 93081 TOULON Cedex 9).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au Sous-préfet de Draguignan, au maire de Cogolin, au directeur départemental des finances publiques du Var, au directeur régional de l'INSEE et à la directrice des archives départementales.

01 MARS 2018

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **20 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16/2018-BCLI
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération de la Provence-Verte

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-5.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, portant création de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte issue de la fusion des communautés de communes du Comté-de-Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val-d'Issole.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte du 11 décembre 2017 proposant la modification des statuts.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bras (22 janvier 2018), Brignoles (26 janvier 2018), Carcès (30 janvier 2018), La Celle (22 janvier 2018), Châteauvert (20/02/2018), Correns (2 mars 2018), Cotignac (31 janvier 2018), Entrecasteaux (15 janvier 2018), Forcalqueiret (26 janvier 2018), Garéoult (30 janvier 2018), Mazaugues (25 janvier 2018), Méounes-les-Montieux (13 mars 2018), Montfort-sur-Argens (23 janvier 2018), Nans-les-Pins (5 février 2018), Néoules (23 janvier 2018), Ollières (25 janvier 2018), Pourrières (12 février 2018), Rocharon (16 février 2018), La Roquebrussanne (26 février 2018), Rougiers (19 février 2018), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (22 février 2018), Sainte-Anastasic-sur-Issole (14 février 2018), Tourves (1^{er} février 2018) et Le Val (03/04/2018), approuvant la modification des statuts.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (22 février 2018) et Vins-sur-Caramy (15 janvier 2018), décidant de ne pas approuver la modification des statuts.

Considérant que l'absence de délibérations des communes de Camps-la-Source et Pourcieux, membres de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte, dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du conseil communautaire, vaut avis favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adoption des statuts sont remplies.

Considérant la nécessité de mettre les statuts de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte, en conformité avec les dispositions législatives de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

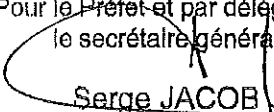
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : La communauté d'agglomération de la Provence-Verte est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du 20 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

STATUTS

de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

PREAMBULE

Issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est instaurée par arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016.

La Communauté d'agglomération ainsi constituée se substitue à ces trois EPCI pour l'exercice de leurs compétences et pour les droits et obligations qui leur incombent.

La richesse patrimoniale, la diversité géographique et les espaces naturels de la Provence Verte sont des atouts essentiels pour réussir un véritable projet de territoire ambitieux et maîtrisé, dans l'intérêt des communes-membres et de leurs habitants.

Ce sont les 28 communes qui font le potentiel de ce territoire, qui portent ses atouts économiques, touristiques, patrimoniaux et culturels.

Par l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énoncées, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'attachera d'une part à conduire un projet d'aménagement permettant de développer l'attractivité du territoire dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part à renforcer l'efficacité de l'action publique locale.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une Communauté d'agglomération établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommée :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Son acronyme est le suivant : CAPV

ARTICLE 2 – PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est composée des 28 Communes suivantes :

Bras	Méounes-les-Montrieux
Brignoles	Montfort-sur-Argens
Camps-la-Source	Nans-les-Pins
Carcès	Néoules
Châteauvert	Ollières
Correns	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Cotignac	Pourcieux
Entrecasteaux	Pourrières
Forcalqueiret	Rocbaron
Garéoult	Rougiers
La Celle	Tourves
La Roquebrussanne	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Le Val	Sainte-Anastasia-sur-Issole
Mazaugues	Vins-sur-Caramy

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est formée pour une durée illimitée par la décision d'institution conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, le siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est fixé à Brignoles.

ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce en lieu et place des communes-membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, dont certaines sont soumises à l'intérêt communautaire, ci-après énoncées.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera défini et adopté par délibération du Conseil communautaire. Pour l'exercice de certaines compétences, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pourra adhérer à des syndicats ou tout autre organisme conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- 1-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- 1-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- 1-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- 1-4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'exercice de la compétence 1-3 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2-1- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- 2-2- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- 2-3- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

L'exercice de la compétence 2-2 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3-1- Programme local de l'habitat;
- 3-2- Politique du logement d'intérêt communautaire;
- 3-3- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- 3-4- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- 3-5- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- 3-6- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

L'exercice des compétences 3-2 à 3-6 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville:

- 4-1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- 4-2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- 4-3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

Les compétences GEMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de ces compétences la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes en fonction des différents bassins versants conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions GEMAPI.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1^{er} de la loi n° n° 2000-614 du 05 juillet 2000.

7° En matière de gestion et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

Prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

8° En matière d'eau et d'Assainissement des eaux usées :

A compter du 1^{er} janvier 2020 et conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015, et sauf disposition législative contraire à venir, la Communauté d'Agglomération sera compétente en matière d'eau et d'assainissement, de maîtrise des écoulements des eaux pluviales, des pollutions apportées par le rejet de ces eaux, collecte et stockage de ces eaux.

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de voirie et de parcs de stationnement:

- 1-1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1-2- Création ou aménagement, entretien et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2-1- Lutte contre la pollution de l'air,
- 2-2- Lutte contre les nuisances sonores,
- 2-3- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2-4- Politique paysagère : le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations.

En complément et hors compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte peut exercer des missions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles des cours d'eau reconnus d'Intérêt Communautaire, et des missions en lien avec les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants et peut aussi en déléguer ou transférer l'exercice à un ou des syndicats mixtes.

3° En matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

4° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'Intérêt communautaire.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° En matière d'assainissement non collectif

L'exercice de cette compétence est régi par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

2° En matière de Petite Enfance

Dans un objectif de maillage du territoire et d'apporter un service de proximité, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 2-1- L'organisation et gestion de l'offre d'accueil des jeunes enfants
- 2-2- La définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance
- 2-3- La création, l'aménagement et la gestion des crèches, haltes-garderies, multi-accueils, micro-crèches, relais assistantes maternelles, lieux d'accueil Enfants Parents et autres structures d'accueil de la Petite Enfance, telles que définies par la Caisse d'Allocations Familiales.
- 2-4- La promotion, l'organisation et le soutien d'actions en faveur de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité

3° En matière d'aménagement numérique du territoire tel que défini par l'art. L. 1425-1 du CGCT

L'exercice de cette compétence pourra porter sur la création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Avec en option la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée (article L.1425-1 du CGCT)

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

4° En matière d'Accès au Droit :

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte repose sur la création, la gestion et l'animation d'un Point d'Accès au Droit Intercommunal (PADI) y compris ses antennes.

5° En matière d'Agriculture

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir, de promouvoir et de développer des actions en faveur d'une agriculture compétitive, innovante et durable sur son territoire. A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en œuvre une politique de pérennisation et de redynamisation de l'agriculture sur le territoire, à soutenir le développement et la promotion des productions agricoles et à préserver le foncier agricole.

6° En matière de Forêt

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de mettre en œuvre des actions en faveur de la gestion durable et de la préservation des espaces boisés (forêts) du territoire ainsi que de la lutte contre les incendies.

7° En matière de formation, d'emploi et d'insertion

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les initiatives d'insertion par la formation et le développement économique, l'innovation sociale et l'économie sociale et solidaire

8° En matière culturelle

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 8-1- Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'art et de Danse (EIMAD) et de l'EPCC Conservatoire de la Provence Verte
- 8-2- Maillage culturel du territoire par le développement et la mise en réseau des structures culturelles communales. La Communauté d'Agglomération pourra initier un maillage culturel pour les médiathèques ainsi que, éventuellement, pour les lieux de diffusion en soutenant la mise en réseau de ces équipements.
- 8-3- Soutien aux projets d'enseignement, de création ou de diffusion culturelles organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes et contribuant, de par leur envergure, à la notoriété, au maillage culturel du territoire, labellisés par la Communauté d'Agglomération et s'inscrivant dans le cadre d'une convention d'objectifs.

9° En matière sportive

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les événements ou manifestations sportives organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes et contribuant, de par leur envergure, à la notoriété du territoire labellisés par délibération de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un contrat d'objectifs conclu au préalable et répondant aux 4 critères suivants :

- L'évènement de par son rayonnement doit générer une attractivité supérieure au périmètre de l'Agglomération
- L'évènement doit contribuer à la notoriété du territoire communautaire
- L'évènement de par son envergure doit permettre des retombées économiques significatives
- L'évènement doit être de niveau national ou international

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n° 2016-115 du 25 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 52 Conseillers.

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre s'établit comme suit :

Communes	Nombre de sièges en 2015	Nombre de sièges en 2017
Bras	4	1
Brignoles	16	9
Camps-la-Source	2	1
Carcès	4	2
Châteauvert	1	1
Correns	2	1
Cotignac	3	1
Entrecasteaux	2	1
Forcalqueiret	4	1
Garéoult	9	3
La Celle	2	1
La Roquebrussanne	4	1
Le Val	5	2

Mazaugues	2	1
Méounes-lès-Montrieux	4	1
Montfort-sur-Argens	2	1
Nans-les-Pins	6	2
Néoules	4	1
Ollières	1	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	3	1
Pourcieux	2	1
Pourrières	7	2
Rocbaron	6	2
Rouglers	3	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	4	1
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17	9
Tourves	5	2
Vins-sur-Caramy	2	1
	126	52

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il est élu parmi les membres du Conseil Communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté d'Agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, un ou plusieurs des vice-présidents du conseil d'agglomération et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 31 membres comme suit :

- le Président,
- les maires des 28 communes-membres (ou le cas échéant du représentant titulaire de la commune si celle-ci n'a qu'un élu titulaire au conseil communautaire),
- 2 conseillers communautaires.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation de l'ensemble des personnels des Communes et Collectivités membres employés dans les services transférés à la Communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les Communes membres

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : PATRIMOINE

▪ Dans le cadre de la fusion

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de

coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

▪ Dans le cadre de nouveaux transferts de compétences

En application de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération peut se doter de biens qu'elle partage avec ses Communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les Communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté d'Agglomération. .

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération dans le cadre des compétences transférées.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les ressources de la Communauté sont constituées conformément à l'article L.5216-8 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 14 : FISCALITÉ

La fiscalité des Communautés d'Agglomération est précisée dans les articles L. 5211-21 à L. 5211-40 du CGCT. En outre, les dispositions budgétaires et comptables s'appliquent aux EPCI et plus particulièrement à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications de statuts peuvent avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT)
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT)
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT)
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT)

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont prévues à l'article L. 5216-9 du CGCT.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIQUIDATION

La dissolution de la Communauté d'Agglomération peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5216-9 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 19 : MESURES COMPLÉMENTAIRES

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET du VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 16 avril 2017

Service Énergie Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
36 Boulevard des Dames
13002 Marseille

Nos réf. : DJ/2018-064-UHR
Affaire suivie par : Denis JUNG
denis.jung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 63 30

Dossier n° RTE 17-11-83

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département du Var

Communes de Grimaud et Trans

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR :**

Création de liaisons souterraines doubles 225 000 volts :

- entre le futur poste de Grimaud et le Pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans***
- entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans***

Dossier présenté par : RTE – Réseau de Transport d'Électricité

Le Préfet du Var

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R323-25 à 29 ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, articles R323-25 à 29 relatif à l'approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité ;
- Vu le courrier ministériel daté du 26 avril 2005 de validation de la justification technico-économique ;
- Vu la réunion de concertation du 10 décembre 2013 en préfecture du Var de validation des aires d'étude et des fuseaux de moindre impact propres à chaque liaison ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2017 portant déclaration d'utilité publique la création d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans la création d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet du Var le 18 septembre 2017 concernant la création d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans et la création d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne 225 000 volts existante Saint-Tropez – Trans
- Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 12 octobre 2017, et les avis formulés ;
- Vu le mémoire de réponses de RTE du 31 janvier 2018 aux avis reçus et les engagements pris par RTE (annexe 1) ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par RTE dans son mémoire de réponses du 31 janvier 2018 lors de la consultation des maires et des services en date du 12 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des communes concernées, notamment :

- de maintenir l'accès du secteur considéré au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pendant la phase de réalisation des travaux,
- d'établir l'autorisation préalable de l'aviation civile pour les travaux à réaliser à proximité de l'hélistation de Grimaud
- d'adapter ponctuellement le tracé de la liaison souterraine avec la mairie de Grimaud pour la partie traversant les parcelles où est installée la déchetterie exploitée par la CC du golfe de Saint-Tropez,
- d'installer éventuellement des protections électromagnétiques sur le réseau orange si les résultats des calculs d'induction le nécessitent,

Les projets de création :

- d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante St-Tropez-Trans. (plan annexe 2)

et

- d'une liaison souterraine double à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne 225 000 volts existante St-Tropez-Trans. (plan annexe 3)

Sur le territoire des communes de Grimaud et Trans dans le département du Var sont approuvés.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

Article 2 :

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairies de Grimaud et Trans pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 4 :

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de Grimaud et Trans, le directeur de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'Adjointe au chef de Service Énergie Logement


Anne ALOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

Pole Accompagnement Vers et Dans le Logement

Affaire suivie par : Isabelle BAPTISTE

ARRETE
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
SOLIDARITES EST VAR
AU TITRE DE L'ARTICLE L.365-4
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-alinéa 3, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 article 1
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** le dossier transmis, le 26 février 2018, par le représentant légal de l'association Solidarités Est Var, sise 46 rue Sigaudy – 83600 FREJUS

CONSIDERANT que le dossier transmis est complet

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Solidarités Est Var », association de loi 1901, est agréé pour les activités :

▪ d'ingénierie sociale, financière et technique :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- participation à différentes commissions partenariales d'attribution de logements

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

A TOULON, le **20 AVR. 2018**

P/LE PREFET DU VAR
En par délégation
Le directeur départemental

Arnaud POULY



PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
*Service Développement politiques jeunesse
sport et vie associative*

**Arrêté préfectoral du 17 avril 2018
portant agrément des Associations de Jeunesse et d'Education populaire**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- Vu** le décret n° 84-567 du 4 Juillet 1984, modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 6), relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2018 portant modification de nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/05/PJI en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;
- Vu** l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 6 avril 2018 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire prévu par l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943, est accordé à l'association dont le nom suit :

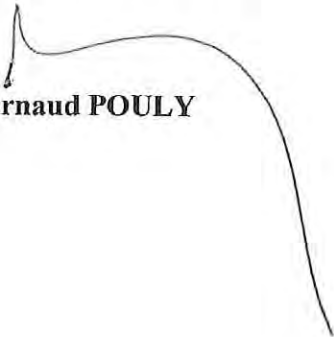
**Maison des Initiatives Sociales et Culturelles - MIS
Rue des déportés
83170 BRIGNOLES
Numéro d'agrément : 83-JEP-18-4-6-189**

... / ...

ARTICLE 2 : L'agrément rend obligatoire pour l'association de tenir informé le directeur départemental de la cohésion sociale des modifications statutaires et modifications des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale


Arnaud POULY



PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service Développement politiques jeunesse
sport et vie associative

**Arrêté préfectoral du 17 avril 2018
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- Vu** le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/57/SGPJI en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Maison des Initiatives Sociales et Culturelles ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale,

.../...

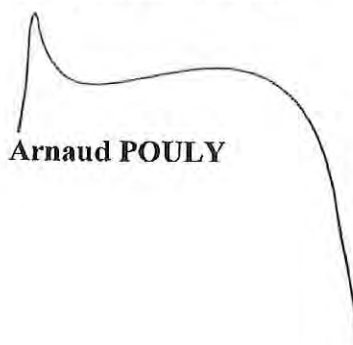
ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association Maison des Initiatives Sociales et Culturelles (MIS) dont le siège social est situé, Rue des déportés 83170 BRIGNOLES - siren n° 449933845 - satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêts

Arrêté préfectoral en date du 5 août 2018
portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement sur la commune de
LORGUES « Pey Cervier » piste N 29

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) approuvée par la délibération n°2005-129 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté agglomération Dracénoise ;

Vu la délibération n° C_2017_135 de la CAD en date du 06 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 2014-193 de la commune de Lorgues en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie de par sa localisation et sa situation topographique constitue un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CAD et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité des ouvrages : sur la commune de Lorgues « Pey Cervier », parcelle N° 29.

Cet ouvrage est constitué de la création d'une piste, puis de la reprise d'un chemin privé existant, l'ensemble permettant de relier le chemin communal « chemin des Combes » à la route départementale RD 56

Cette servitude est établie au profit de la CAD, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle n°	Surface parcelle (m ²)	Impact servitude (m ²)
LORGUES	H	47	7730	276
LORGUES	H	48	21310	608
LORGUES	H	53	50340	1049
LORGUES	H	104	10250	468
LORGUES	H	108	4540	334
LORGUES	H	109	15820	1022
LORGUES	H	316	9724	382
LORGUES	H	317	9266	77
LORGUES	H	313	22764	32
LORGUES	H	304	13674	964
LORGUES	H	303	105846	2348
LORGUES	H	314	40704	1201
LORGUES	H	302	122192	202
LORGUES	H	1733	15383	543
LORGUES	H	1411	10800	393
LORGUES	H	390	209184	1531
LORGUES	H	310	9807	764
LORGUES	H	309	7176	101
LORGUES	H	308	11003	215
LORGUES	H	287	9927	432

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur la commune de Lorgues pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lorgues. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CAD, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

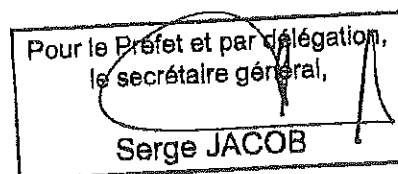
Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la CAD, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Lorgues.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la CAD, le maire de la commune de Lorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 05 avril 2018
Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Arrêté préfectoral en date du 5 avril 2018

Service Agriculture Environnement et
Forêts

portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement sur la commune de
VIDAUBAN piste E 903 « Le Rouquan »

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) approuvée par la délibération n°2005-129 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté agglomération Dracénoise ;

Vu la délibération n° C_2017_135 de la CAD en date du 06 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 2015-086 de la commune de Vidauban en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie de par sa localisation et sa situation topographique constitue un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CAD et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de l'ouvrage E 903 « Le Bois du Rouquan » sur la commune de Vidauban.

Cette piste relie la voie communale « chemin de Constant » à la route départementale RD 48. La forêt communale étant déjà traversée par une portion de piste DFCI constituant une zone d'appui à la lutte, inscrite au PIDAF, l'objectif est donc d'assurer la continuité de l'ouvrage.

Cette servitude est établie au profit de la CAD, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle n°	Surface parcelle (m ²)	Impact servitude (m ²)
VIDAUBAN	F	8	218280	2010
VIDAUBAN	F	3	3450	133

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur la commune de Vidauban pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier

recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vidauban. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CAD, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la CAD, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Vidauban.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la CAD, le maire de la commune de Vidauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 5 avril 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt

Arrêté préfectoral en date du *5 avril 2018*

portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement sur les communes de
CAVALAIRE sur MER et CROIX VALMER
Piste A 42 « Peynier Sud»

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;
- Vu** le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) du SIVOM du Pays des Maures approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 et repris par la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCGST ;
- Vu** la délibération n° 2015/02/11-13 du conseil communautaire du 11 février 2015 approuvant l'élaboration d'un document unique PIDAF Golfe de Saint-Tropez ;
- Vu** la délibération n° 2016/12/15-01 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant modification de la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (protection et entretien de la forêt contre les incendies) ;
- Vu** la délibération de la CCGST en date du 31 mai 2017 ;
- Vu** la délibération n° 16/66 de la commune de Cavalaire sur Mer en date du 06 avril 2017 ;
- Vu** la délibération n° 36/2017 de la commune de la Croix Valmer en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;
- Considérant** que l'ouvrage est retenu au PIDAF du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que cette voie de par sa localisation et sa situation topographique constitue un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CCGST et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de l'ouvrage A 42 Peynier Sud sur les communes de Cavalaire sur Mer et de la Croix Valmer.

Cette piste, d'une longueur de 1410 m, commence à l'intersection de la piste A 332, aux ruines de Peynier et se termine à l'intersection avec la route forestière des Pradels à la citerne CMR7.

Cette servitude est établie au profit de la CCGST, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle n°	Surface parcelle (m²)	Impact servitude (m²)
CAVALAIRE	AE	107	292900	493
CAVALAIRE	AE	82	108404	1085
CAVALAIRE	AE	1	203716	1873
CAVALAIRE	AD	8	381964	2838
CROIX VALMER	A	1539	94100	143

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste et le plan cadastral, à l'échelle 1/10 000 è, sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Cavalaire sur Mer et de la Croix Valmer pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Cavalaire sur Mer et de la Croix Valmer. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CCGST, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la CCGST, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Cavalaire sur Mer et de la Croix Valmer.

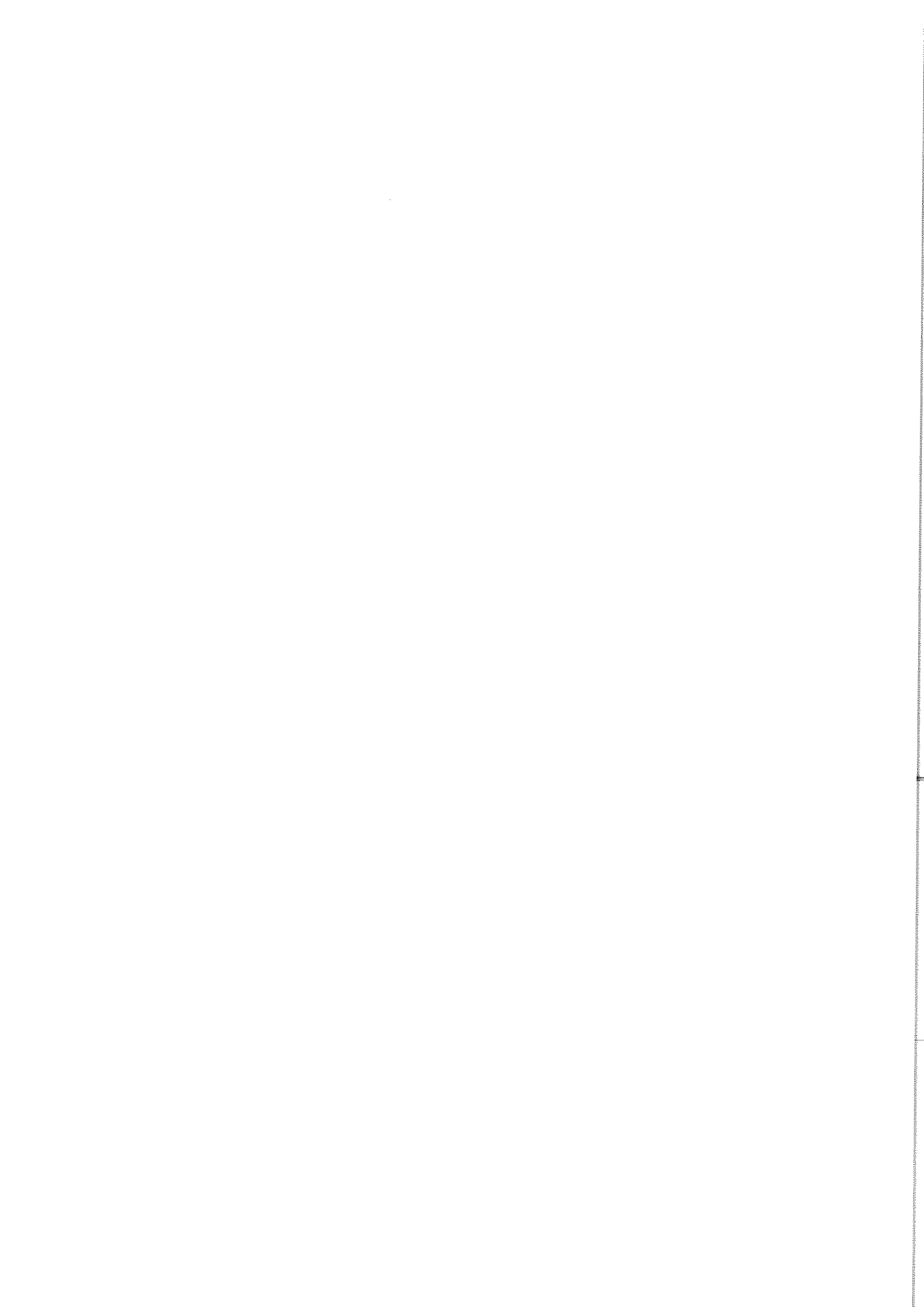
Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la CCGST, le maire de la commune de Cavalaire sur Mer, le maire de la commune de Croix Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 5 avril 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt

Arrêté préfectoral en date du 5 avril 2018

portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement sur les communes de
GASSIN et RAMATUELLE
Piste A 13 « Radiophare»

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3, et l'ordonnance n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) du SIVOM du Pays des Maures approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 et repris par la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCGST ;

Vu la délibération n° 2015/02/11-13 du conseil communautaire du 11 février 2015 approuvant l'élaboration d'un document unique PIDAF Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/12/15-01 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant modification de la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (protection et entretien de la forêt contre les incendies) ;

Vu la délibération de la CCGST en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 16/66 de la commune de Gassin en date du 23 août 2016 ;

Vu la délibération n° 36/2017 de la commune de Ramatuelle en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que l'ouvrage est retenu au PIDAF du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que cette voie de par sa localisation et sa situation topographique constitue un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CCGST et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de l'ouvrage A 13 Radiophare sur les communes de Gassin et Ramatuelle.

Cette piste, d'une longueur de 1700 ml, commence au Radiophare de Ramatuelle et se termine sur la RD 61.

Cette servitude est établie au profit de la CCGST, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle n°	Surface parcelle (m ²)	Impact servitude (m ²)
RAMATUELLE	AX	42	82335	1216
RAMATUELLE	AX	43	23115	568
RAMATUELLE	AX	10	20725	9
RAMATUELLE	AX	9	47720	1448
RAMATUELLE	AX	5	50250	2024
RAMATUELLE	AX	204	39390	676
RAMATUELLE	AX	190	7000	461
GASSIN	A	1023	277400	286

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/10 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/5 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Gassin et de Ramatuelle pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Gassin et de Ramatuelle. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CCGST, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

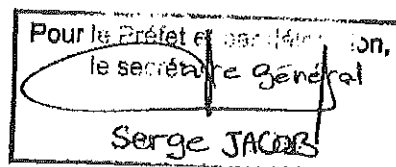
Si la compétence DFCl n'est plus assurée par la CCGST, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Gassin et de Ramatuelle.

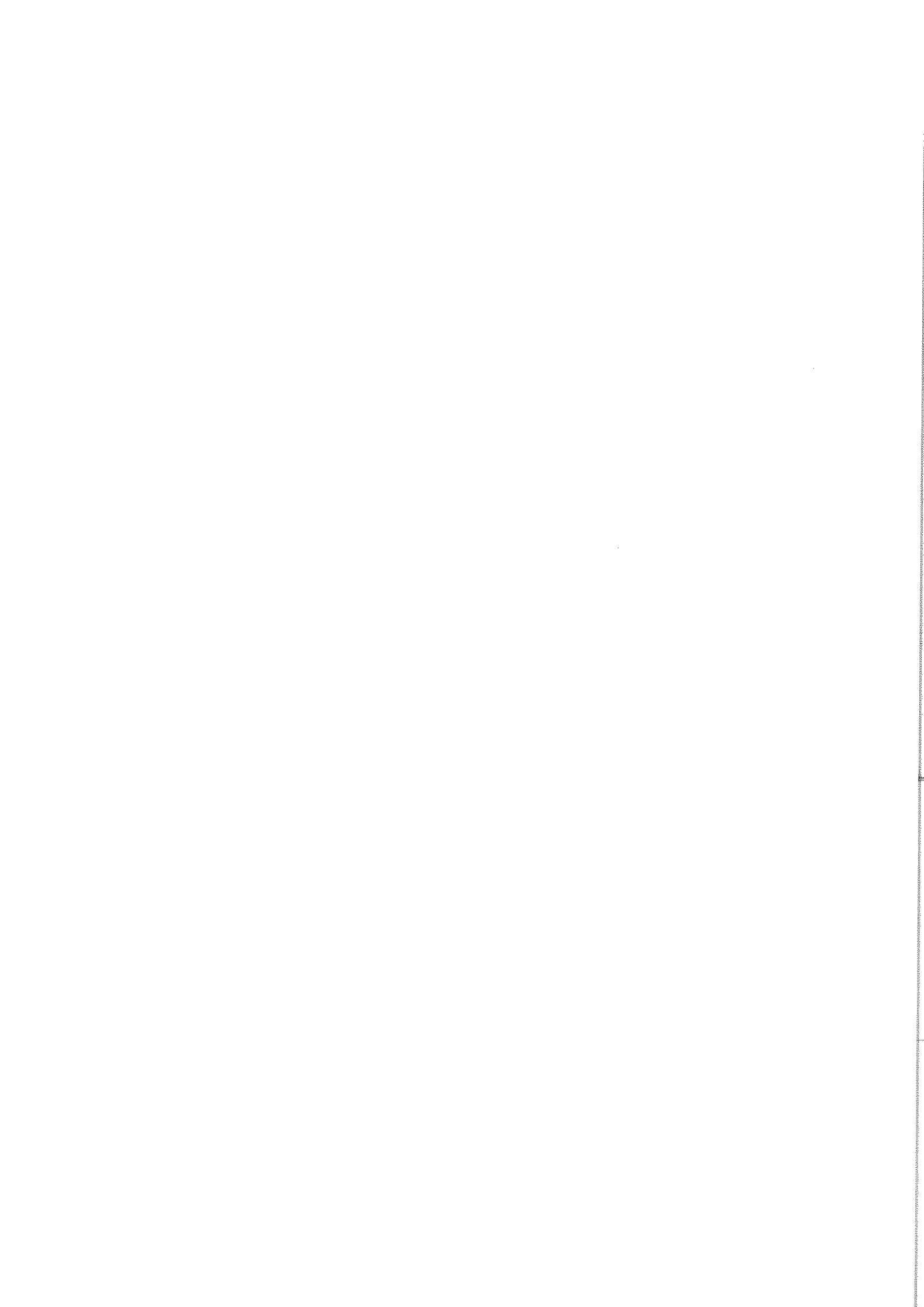
Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la CCGST, le maire de la commune de Gassin, le maire de la commune de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 5 avril 2018

Le Préfet







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Arrêté préfectoral en date du *18 Avril 2018*

Service Agriculture Environnement et
Forêt

portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement sur les communes de
CAVALAIRE-sur-MER et LA MOLE
Piste A 66 « crête des Pradels»

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) du SIVOM du Pays des Maures approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 et repris par la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCGST ;

Vu la délibération n° 2015/02/11-13 du conseil communautaire du 11 février 2015 approuvant l'élaboration d'un document unique PIDAF Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/12/15-01 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant modification de la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (protection et entretien de la forêt contre les incendies) ;

Vu la délibération de la CCGST en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération n° 16/66 de la commune de Cavalaire-sur-Mer en date du 06 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 36/2017 de la commune de La Môle en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que l'ouvrage est retenu au PIDAF du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que cette voie de par sa localisation et sa situation topographique constitue un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CCGST et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de l'ouvrage A 66 Crête des Pradels sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et La Môle.

Cette piste, d'une longueur de 2370 ml, commence au col des tuiles et se termine sur la route forestière des Pradels à la citerne CMR2.

Cette servitude est établie au profit de la CCGST, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	propriétaires	Section	Parcelle n°	Surface parcelle (m ²)	Impact servitude (m ²)
LA MOLE	État	B	782	35193	767
LA MOLE	État	B	626	711	106
LA MOLE	État	B	779	84680	578
LA MOLE	Propriétaire du BND	B	69	43779	817
LA MOLE	Département du Var	B	758	52650	757
LA MOLE	l'immobilier du Fenouillet	B	556	222500	1081
LA MOLE	VIOUT Andrée VIOUT Robert VIOUT Geneviève	B	750	4500	258
LA MOLE	DEGNIROL Paulette	B	747	10771	818
CAVALAIRE	ASL des propriétaires du lotissement Eau Blanche	AC	551	544272	2020
CAVALAIRE	Conservatoire du Littoral	AB	60	443906	545
CAVALAIRE	Département du Var	AB	3	661895	2691

Une convention sera signée entre le Conservatoire du Littoral et la CCGST pour la parcelle N°AB 60 puisqu'il s'agit d'un établissement public

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation et le plan cadastral, à l'échelle 1/10 000 è, sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et La Môle pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Môle. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CCGST, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la CCGST, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Cavalaire sur Mer et La Môle .

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la CCGST, le maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer, le maire de la commune de La Môle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 AVR. 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 07 083 1042 0 dénommé «CER RAPHAËLOIS» situé 15, avenue du XVème corps, Le Prado, bâtiment B, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Vu la demande de l'intéressé du 2 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 07 083 1042 0 dénommé «CER RAPHAELOIS» situé 15, avenue du XVème corps, Le Prado, bâtiment B, 83700 SAINT-RAPHAËL est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 AVR. 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 autorisant Monsieur François BOVA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1045 0** dénommé «Auto-école PONT DE BOIS» situé 48, chemin du Pont de Bois, 83000 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé reçu en préfecture le 26 mars 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 autorisant Monsieur François BOVA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1045 0** dénommé «Auto-école PONT DE BOIS» situé 48, chemin du Pont de Bois, 83000 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service Education routière
Bureau Education routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 AVR. 2018**

**portant abrogation d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R. 223-4 à R.223-13 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 8 et son annexe 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, agréant M. Francis CHAMP pour l'exploitation d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SECURROUTE », dont le siège social est situé 25, rue Frédéric CHOPIN, 26000 VALENCE sous le numéro R 13 083 0001 0 ;

Considérant que le courrier recommandé envoyé le 10 janvier 2017, à l'adresse susmentionnée a été retourné par la poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse indiquée » ;

Considérant que le numéro de téléphone de la société est hors service ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les statistiques de son activité depuis 2 ans, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, agréant M. Francis CHAMP pour l'exploitation d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SECURROUTE », dont le siège social est situé 25, rue Frédéric CHOPIN, 26000 VALENCE sous le numéro R 13 083 0001 0 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL

DECISION PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
GAEC LES FLEURS DE LA COTE VAROISE

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16, R 323-8 à 323-23 et R323-52 à R 323-54,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers des GAEC,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI en date du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, Directeur départemental ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 1 avril 2018,

VU l'agrément n° 83-83-066 du 10 octobre 1983 accordé au GAEC LES FLEURS DE LA COTE VAROISE,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 27 mars 2018 en réponse à la procédure contradictoire préalable, Messieurs Gérard OLIVIERI et Robert GARNERONE ont informé les services de la Préfecture de la liquidation judiciaire du GAEC LES FLEURS DE LA COTE VAROISE en date du 20 mars 2018 suivie d'une clôture pour insuffisance d'actif au 6 décembre 2017.

CONSIDÉRANT que le dit groupement ne peut plus être regardé comme un groupement agricole d'exploitation en commun agréé, au sens du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1:

L'agrément n° 83-83-066 attribué au GAEC LES FLEURS DE LA COTE VAROISE en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun total est retiré .

Article 2:

Le GAEC «Les Fleurs de la Côte Varoise» ne peut plus bénéficier des dispositions des articles R.323-58 et R.323-53 du Code Rural et de la pêche maritime pour l'accès aux aides de la politique agricole commune.

Article 3:

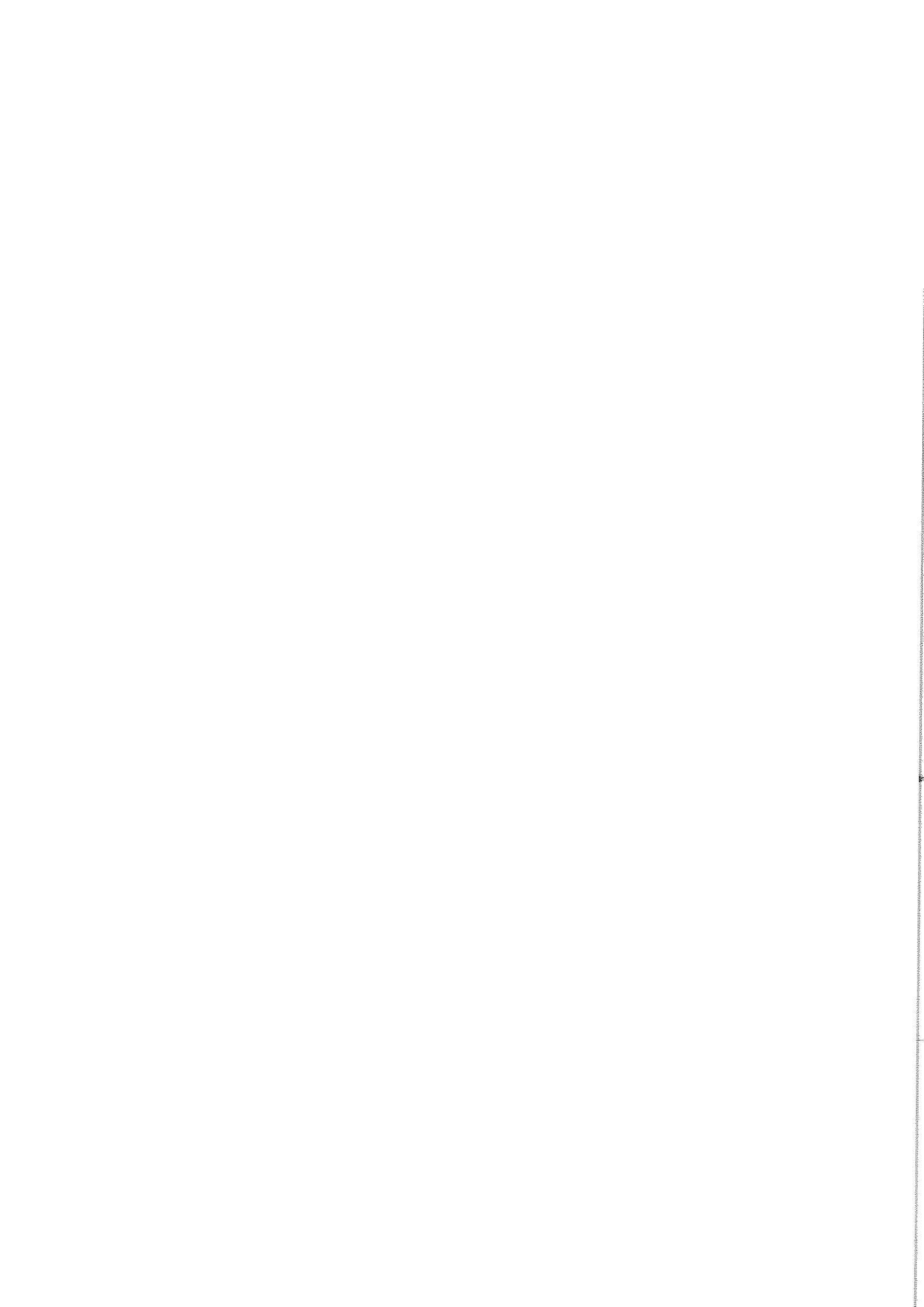
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de la notification de la présente décision à Messieurs Gérard OLIVIERI et Monsieur Robert GARNERONE et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Var.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,

Le Chef du Service Agriculture, Environnement et Forêt


Olivier GARCIN



DECISION PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
GAEC THIEDEY

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16, R 323-8 à 323-23 et R323-52 à R 323-54,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers des GAEC,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI en date du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, Directeur départemental ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 1 avril 2018,

VU l'agrément n° 83-90-002 du 5 mars 1990 accordé au GAEC THIEDEY,

CONSIDÉRANT que, suite au courrier de procédure contradictoire préalable du 28 mars 2018, madame Suzanne THIEDEY a informé les services de la Préfecture par courriel en date du 8 avril 2018 que le GAEC THIEDEY est dissous depuis le 20 août 1998.

CONSIDÉRANT que le dit groupement ne peut plus être regardé comme un groupement agricole d'exploitation en commun agréé, au sens du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1:

L'agrément n° 83-90-002 attribué au GAEC THIEDEY en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun total est retiré .

Article 2:

Le GAEC «THIEDEY» ne peut plus bénéficier des dispositions des articles R.323-58 et R.323-53 du Code Rural et de la pêche maritime pour l'accès aux aides de la politique agricole commune.

Article 3:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de la notification de la présente décision à Madame Suzanne THIEDEY et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Var.

Fait à Toulon, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,

Le Chef du Service Agriculture, Environnement et Forêt


Olivier GARCIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **12 AVR. 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0913 0 dénommé «CER FREJUS» situé 369, avenue Aristide Briand, 83 600 FREJUS ;

Vu la demande de l'intéressé du 2 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0913 0 dénommé «CER FREJUS» situé 369, avenue Aristide Briand, 83 600 FREJUS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

11 AVR. 2018

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien des vallons, cours d'eau et ouvrages

Commune de Montauroux

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment les articles L151-36 à L151-40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 novembre 2015,

Vu la délibération n°2018-021 du conseil municipal de Montauroux du 17 janvier 2018,

Vu le dossier de demande déposée par la commune le 6 février 2018,

Vu l'avis de la commune de Montauroux sur le projet d'arrêté en date du 03 avril 2018,

Considérant que les travaux d'entretien des vallons, cours d'eau et ouvrages sont des opérations préventives nécessaires à la réduction de risque d'embâcles,

Considérant que ces travaux d'entretien ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives,

Considérant que la végétation de la ripisylve doit être préservée et maintenue,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'urgence à l'évacuation de ces embâcles, arbres, déchets et broussailles, au débroussaillage, au fauchage et à la découpe d'arbres morts ou entravant l'écoulement de l'eau, notamment sur le vallon du chemin du Collet de Bigarel, le vallon du chemin Vincent, le vallon du Boulevard de Tournon, le vallon des Oures, le Vallon de la Barrière, le bassin déversoir d'orages du lotissement de la Colle Noire et le bassin déversoir d'orages du domaine de Tournon,

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la commune de Montauroux ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien courant effectués par la commune de Montauroux d'enlèvement d'embâcles, macro-déchets, arbres morts et broussailles, présents dans le vallon du chemin du Collet de Bigarel, le vallon du chemin Vincent, le vallon du Boulevard de Tournon, le vallon des Oures, le Vallon de la Barrière, le bassin déversoir d'orages du lotissement de la Colle Noire et le bassin déversoir d'orages du domaine de Tournon ainsi que les travaux de fauchage et de coupe d'arbre morts, sénescents, ou entravant manifestement l'écoulement de l'eau.

Article 2 - Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la commune de Montauroux qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives. La commune se porte garante des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprennent :

- l'enlèvement des embâcles naturels et artificiels, arbres morts ou sénescents, déchets et broussailles constituant un danger pour les personnes et les biens.
- la coupe d'arbre morts, sénescents, ou entravant manifestement l'écoulement de l'eau., sous-cavés, penchés excessivement et menaçant la sécurité des biens et des personnes,
- l'élagage des branches basses qui peuvent obstruer le libre écoulement des eaux,
- le recépage des sujets vieillissants ou en mauvais état (éclaircie et rajeunissement),
- le débroussaillage des berges dans une optique de sélection respectant la diversité des âges et des espèces,
- l'enlèvement des embâcles naturels et artificiels, arbres morts,
- l'enlèvement et l'évacuation des déchets encombrant le lit et les berges.

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux pour permettre leur valorisation. Les bois et broussailles non valorisables (rémanents, bois de dimensions insuffisantes, bois souillés, etc) seront stockés hors d'atteinte des hautes eaux, en attendant leur élimination ou leur évacuation.

Article 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

Dispositions générales

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette DIG.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.

En préalable à tous travaux, la commune devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice ;

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis. Les travaux devront veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire (ripisylve) ; toute coupe franche d'arbre vivant devra ainsi être évitée.

Il convient, en outre, d'éviter le brûlage des végétaux et de privilégier un broyage sur place de ceux-ci et leur évacuation en déchetterie.

Pollution des eaux

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées des ruisseaux et cours d'eau.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les ruisseaux. Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Article 4 - Dispositions à caractère administratif

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les opérations de dégagement des embâcles, arbres morts ou sénescents, déchets et broussailles représentant un obstacle à l'écoulement des eaux ou un danger pour les personnes et les biens.

Le permissionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire, en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, sera tenu à disposition du public et consultable en mairie durant toute la durée des travaux.

Article 5 – Durée

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 1 an.

Article 6 - Droit de pêche des propriétaires riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin de validité de la présente DIG.

Article 7 - Dispositions concernant l'information des propriétaires concernés par les travaux

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires et affichée en mairie dans un délai de 10 jours avant la date d'intervention sur site.

Article 8 – Droits des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La commune de Montauroux sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 9 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis en ligne sur son site internet. Il sera notifié à Monsieur le Maire de Montauroux.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le maire de la commune de Montauroux,

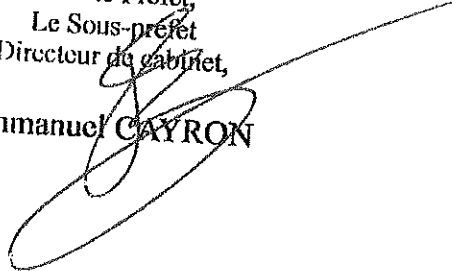
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

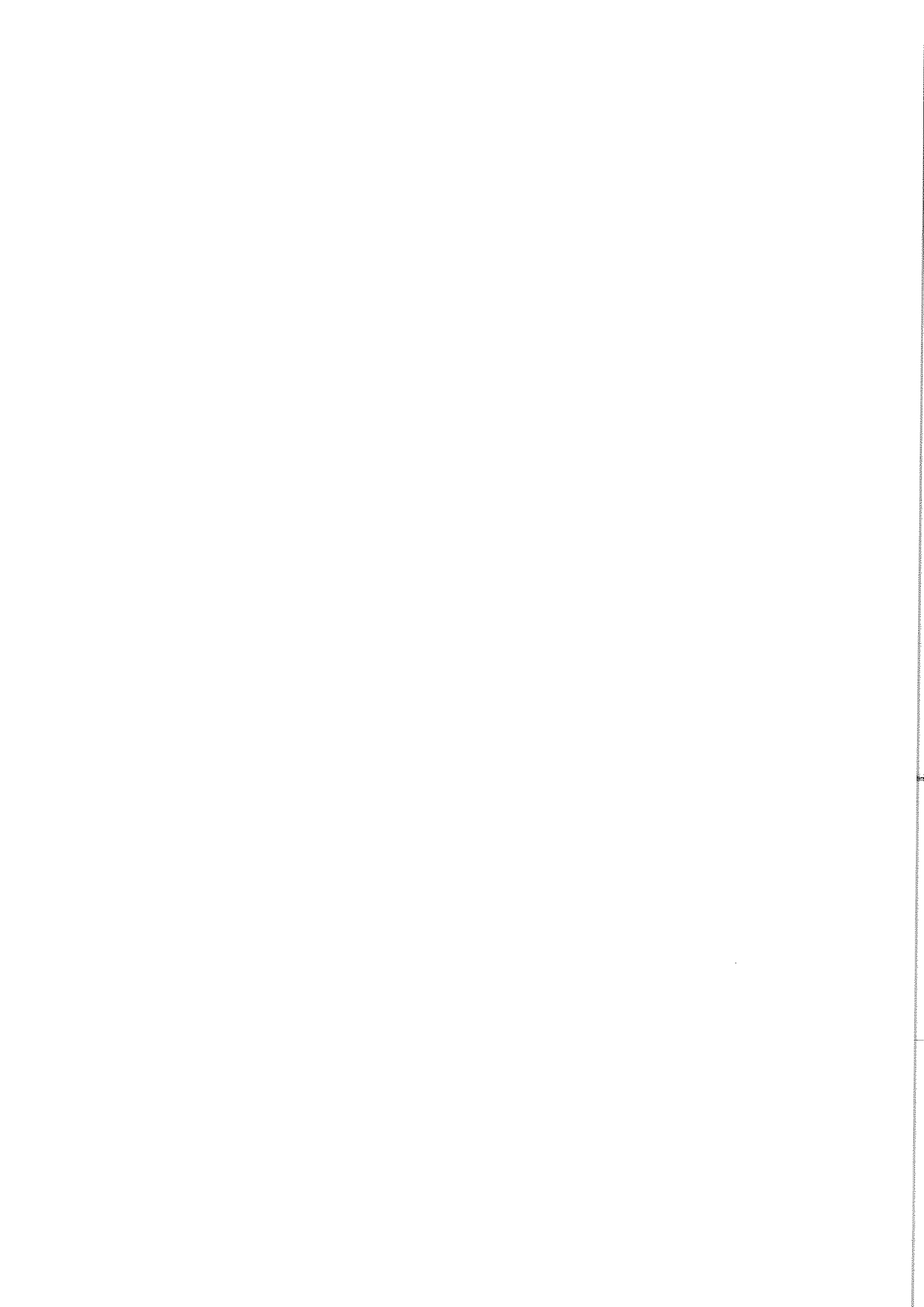
- au chef du service départemental d'incendie et de secours du Var,
- au chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Bureau de Lutte contre les Pollutions Urbaines

11 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
Portant mise en demeure
de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée
dans la gestion du système d'assainissement
de la commune des Adrets-de-l'Estérel

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 mettant en demeure la commune des Adrets-de-l'Estérel de déposer un dossier, au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement pour la mise en conformité du système d'assainissement collectif,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement communal des Adrets-de-l'Estérel transmis pour avis à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) le 28 octobre 2016 resté sans réponse à ce jour,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2018 de la CAVEM en réponse à la transmission contradictoire du projet du présent arrêté,

Considérant que la station d'épuration communale de Pré-Vert dysfonctionne et pollue régulièrement le ruisseau des Frayères,

Considérant que la station d'épuration communale de Chense dysfonctionne et pollue régulièrement le milieu naturel récepteur,

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement,

Considérant que ce projet doit être financé par la commune des Adrets-de-l'Estérel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Concernant le bassin versant d'assainissement de la station d'épuration de Pré Vert, la CAVEM est tenue de transmettre l'ordre de service de démarrage du chantier de reconstruction d'ici le 1^{er} février 2019. Le nouvel ouvrage devra être en service d'ici le 31 décembre 2019.

Concernant le bassin versant d'assainissement de la station d'épuration de Chense, le raccordement de l'ouvrage sur le nouvel ouvrage d'épuration communal devra être effectif au 30 mars 2020.

ARTICLE 2 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. À défaut de respecter les calendriers fixés dans l'article 1, afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur ces stations d'épuration jusqu'à réception du nouvel ouvrage d'épuration de Pré vert et au raccordement du bassin versant d'assainissement de Chense sur le nouvel ouvrage d'épuration.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVEM et au maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à la disposition du public sur son site Internet jusqu'à réception des travaux ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie des Adrets-de-l'Estérel et à l'hôtel d'agglomération jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

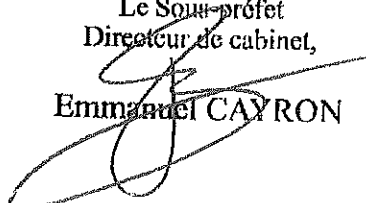
Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, le président de la CAVEM, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques
Bureau de Lutte contre les Pollutions Urbaines

13 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement communal d'Aiguines Village

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 approuvant le plan départemental de gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 approuvant le plan départemental de gestion des déchets du BTP,

Vu le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Aiguines en cours,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune d'Aiguines sous le numéro cascade 83-2017-00287

Vu l'absence d'observation de la commune d'Aiguines sur ce projet d'arrêté,

Vu le porter à connaissance au préfet du 19 janvier 2018 relatif au protocole d'intervention de traçage des eaux souterraines,

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement communal d'Aiguines village dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune d'Aiguines est maître d'ouvrage du système d'assainissement comprenant le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.2.0	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif de 2400 mètres linéaires.

Le réseau majoritairement gravitaire ne comprend pas de déversoir d'orage.

3.2. Système de collecte - travaux

Le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration devra être achevé au 31 décembre 2018.

Le programme prévisionnel de travaux qui conclura ce schéma directeur d'assainissement (SDA) sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

3.3. Station d'épuration actuelle et future

La capacité de traitement de l'ancienne station de traitement est de 550 EH (équivalents-habitants) par filière de lit bactérien, lagunes et infiltration.

La nouvelle station d'épuration sera dimensionnée, dans une première phase, pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 600 EH par filtres plantés de roseau (FPR). Cette capacité sera portée à 900 EH préalablement à la saturation de cette première phase. Le rejet des eaux usées traitées se fait par infiltration dans le sol via des massifs filtrants végétalisés.

La mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant le 1^{er} mai 2020 pour la première phase.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant s'assure à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic complet du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Le programme de travaux visant la réhabilitation du réseau de collecte hiérarchisé et échelonné sur 10 ans sera réalisé conformément à l'article 3.2. Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

4.3. Déversoirs d'orage et surverse de poste de refoulement vers le milieu naturel

Aucun équipement de surverse du réseau de collecte vers le milieu naturel n'est déclaré par la commune.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet d'une auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Risque inondation

Le site de l'ouvrage n'est pas situé en zone inondable.

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 600 EH en première phase puis 900 EH dans le futur correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Filtre planté de roseau (FPR)		Phase 1	Phase future
Capacité de la station d'épuration		600 EH (36 kg/j DBO ₅)	900 EH (54 kg/j DBO ₅)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	90	135
Charge nominale polluante	MEST (kg/j)	54	81
	DBO ₅ (kg/j)	36	54
	DCO (kg/j)	72	108
	NK (kg/j)	9	13,5
	Pt (kg/j)	1,8	2,7
Débit horaire de pointe de temps sec		7,5 m ³ /h	11,25 m ³ /h
Débit horaire de pointe de temps pluie		9,4 m ³ /h	14,10 m ³ /h

Un système d'écrêtage devra être positionné en amont de la station d'épuration. Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires en tête de station seront surversés directement vers un fossé pluvial.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement par filtres plantés de roseau jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à un mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Les travaux de réhabilitation de la station seront réalisés en période de basse saison et consisteront à :

- l'installation d'un ouvrage de dégrillage type tamis rotatif capoté et protégé du gel, combinant un dégrilleur d'entrefer maximum de 10 mm automatique secouru par un dégrilleur manuel d'entrefer 20 mm capable de traiter la capacité de 900 EH future.

La création d'un premier étage (3 filtres de 120 m² chacun minimum) et d'un second étage (2 filtres de 120 m² chacun minimum) et de 2 massifs filtrants végétalisés (MFV) d'une surface minimale de 300 m² chacun capable de traiter les 600 EH et 9,4 m³/h en phase 1.

Puis en situation future (Phase 2), le doublement des FPR du premier et second étage et l'adjonction d'un MFV de 300 m² capable de traiter les 900 EH et 14,10m³/h.

L'alimentation des eaux se fait par bâchées.

Pendant les travaux, les rejets de la station ne devront pas dégrader la qualité initiale du milieu récepteur.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, l'ensemble des prescriptions techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront mis en œuvre.

Traitement bactériologique

Dans le cas où les mesures de surveillance du milieu récepteur visés à l'article 12 démontreraient un impact sur les usages d'alimentation en eau pour la consommation humaine, un traitement bactériologique sera proposé par la commune pour validation par les services de l'État (Agence Régionale de Santé et service en charge de la police de l'eau).

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

La notice de fiabilité (analyses des risques de défaillance) telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remise préalablement à la signature du marché de travaux par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H2S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH3 (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores

maximales en limite de clôture le plus proche (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits), qui sont fixées à :

- ≤ 5 dB(A) supplémentaires en période diurne (7 h – 22 h),
- ≤ 3 dB(A) supplémentaires en période nocturne (22 h – 7 h).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'une infiltration dans les MFV.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le sol les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

paramètres	concentrations en mg/l	ou rendement minimum	valeurs rédhibitoires concentration -mg/l.
DBO5	< 35	> 60%	70
DCO	< 200	> 60%	400
MES		> 50%	85

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO sont jugés conformes s'ils respectent les valeurs prévues dans le tableau de l'article 6.3.

La fréquence des analyses est prévue par le tableau ci-après :

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an ou tous les 2 ans)
MEST	1/an ou 2/2ans
DBO ₅	1/an ou 2/2ans
DCO	1/an ou 2/2ans

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, lors des curages des lits, un plan d'épandage sera transmis pour validation à DDTM du Var. A défaut, elles seront évacuées vers une filière conforme au plan départemental de gestion des déchets.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un Cahier de vie.

Le cahier décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le cahier apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera tenu régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau pour information et à l'Agence de l'Eau. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le cahier de vie

Rapport de synthèse annuel de la collecte

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre et localisation des surverses ou déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA .

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans le cahier de vie de la station

L'exploitant le rédige décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera tenu régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau pour information et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans ce cahier de vie.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Filière Eau

La mesure de débits doit se faire en entrée ou en sortie.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution représentatif sur l'ensemble des 24 heures. Pour chaque bilan un bidon de 4 litres sera conservé pendant 48 heures, à 5°C, plus ou moins 3°C. Le recours à des préleveurs mobile est autorisé.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit en entrée	365
MEST	1/an ou 2/2ans
DBO ₅	1/an ou 2/2ans
DCO	1/an ou 2/2ans
NTK	1/an ou 2/2ans
NH ₄	1/an ou 2/2ans
NO ₂	1/an ou 2/2ans
NO ₃	1/an ou 2/2ans
PT	1/an ou 2/2ans
Boues (quantité de matières sèches)	1/an ou 2/2ans

La première année, quatre bilans seront réalisés à intervalle de trois mois.

Rapport de synthèse annuel du traitement

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 1er décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au

service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts, localisation des surverses ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,
- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.
- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR - TRAÇAGE.

Le rejet se fait par infiltration dans le sol. Un protocole d'intervention de traçage du cheminement géologique des eaux rejetées par la station a été établi par le bureau d'étude hydrogéologique en concertation avec l'ARS et la DDTM (cf porter à connaissance du 19 janvier 2018). La mise en œuvre de ce protocole d'intervention doit commencer avant les premiers rejets de la nouvelle station.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	cahier de vie	9 10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9 10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	8
chaque année, avant le 1er mars	rapports annuels de synthèse	4.4 4.2 9 10 12
A compter de 2019	notice de fiabilité qui devra être mise à jour tous les deux ans	5
Préalablement à la signature du marché de travaux	Transmission de la notice de fiabilité au service en charge de la police de l'eau	5
Avant la mise en eau	suivi du milieu récepteur	12
Avant le 1er mars 2030, 2040, 2050...	Diagnostic du système d'assainissement	4.1 5
Le 01/05/2020 et Mise en service phase 2	Plan de récolement	13

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aiguines, pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même période le dossier devra être accessible à la consultation. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente,

- Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision .

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le chef de service départemental de l'agence régionale de santé
le délégué départemental de l'agence française pour la biodiversité
Le maire de la commune d'Aiguines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Annexé au présent arrêté : fiche de déclaration d'incident normalisé



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.81.49/53
Collectivité concernée : Station concernée :-- Lieux précis (points GPS ou autres indications)	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (<i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i>) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

Rappel de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 16 avril 2018
autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une
opération d'inventaire piscicole et astacicole à des fins
scientifiques
Île du Levant- commune de Hyères

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 15 mars 2018 complétée le 22 mars du directeur de la Maison Régionale de l'Eau (MRE),

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 23 mars 2018,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 27 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Chantal REYNAUD, Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Considérant la présence probable de la cistude (*Emys orbicularis*) limitant les conditions d'emploi des filets maillants ,

Considérant la contrainte liée au transfert du poisson à l'équarrissage,

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolle – 83670 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à réaliser les inventaires piscicoles et astacicoles sur la retenue du Jas Vieux située sur l'île du Levant, commune de Hyères, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

La Maison Régionale de l'Eau a été chargée par le ministère de la défense (Secrétariat général pour l'administration, service d'infrastructure de la défense), de mener des inventaires piscicoles et astacicoles par pêches électriques et pièges. Ces inventaires serviront à dresser un état des lieux préalable avant vidange.

Article 3 : Lieux des opérations

Ces pêches auront lieu sur la retenue du Jas Vieux située sur l'île du Levant, commune de Hyères. Cette retenue collinaire, d'une surface de 10 hectares, est utilisée pour l'alimentation en eau potable. La profondeur maximale est de 8 mètres.

Aucune pêche n'est prévue en aval de la retenue.

Article 4 : Responsable des opérations et de l'exécution matérielle

Christophe Garrone, ingénieur d'études

Article 5 : Validité

Jusqu'au 30 juin 2018

Article 6 : Descriptif des opérations et moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique, sur embarcation légère motorisée :

- 1 groupe de marque HONDA EFKO – Type FEG – Puissance 13000 W.
- 1 groupe portable thermique de marque HONDA EFKO type FEG – puissance 1700 W
- 1 anode de 3 mètres de long

- Pièges

- nasses appâtées et balances à écrevisses
- nasses à anguilles : posées au fond et appâtées
- 1 filet maillant benthique de maille 15 à 30 mm (temps de pose n'excédant pas 1 heure avec démaillage et stabulation sur l'embarcation; pas de pose la nuit)

Le mode opératoire est le suivant :

Technique utilisée	Objectif	Matériel employé	Lieu	Temps de pêche estimé	Période
Pêche électrique	Vérification de présence de poisson Espèces présentes Estimation des abondances	Groupe de marque HONDA EFKO – Type FEG Puissance 13000 W, un groupe portable HONDAEFKO – Type FEG Puissance 1700 W Anode de 3 m de long Embarcation légère motorisée	Zones littorales Nord, Ouest et Sud Habitats de bordure à nélophytes, herbiers immergés, bois morts et embâcles	3 à 5h	Journée
Pièges	Vérification de la présence d'anguille dans la retenue Estimation des abondances et des classes de taille	Nasses-pièges cylindriques posées au fond et appâtées	Zones littorales sud et ouest	Pose à 12h le 1 ^{er} jour, relève le soir, le lendemain matin et à midi le 2 nd jour.	Journée et nuit
Pièges	Vérification de la présence d'écrevisses invasives dans la retenue Estimation des abondances	Nasses appâtées Balances à écrevisses appâtées	Zones littorales Nord, Ouest et Sud Zones centrales (nasses)	Relèves par ½ heure jusqu'à confirmation de la présence	Journée
Pièges	Vérification de la présence de poissons Espèces présentes Estimation des abondances par unité d'effort de pêche	Filet maillant benthique de maille 15 à 30 mm	Zone littorale sud	1 h avec démaillage et stabulation sur l'embarcation	Journée (pas de pose la nuit)

Article 7 : Destination des espèces capturées

Toutes les espèces piscicoles seront remises à l'eau, après mesure de la taille et du poids, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques qui seront détruites.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

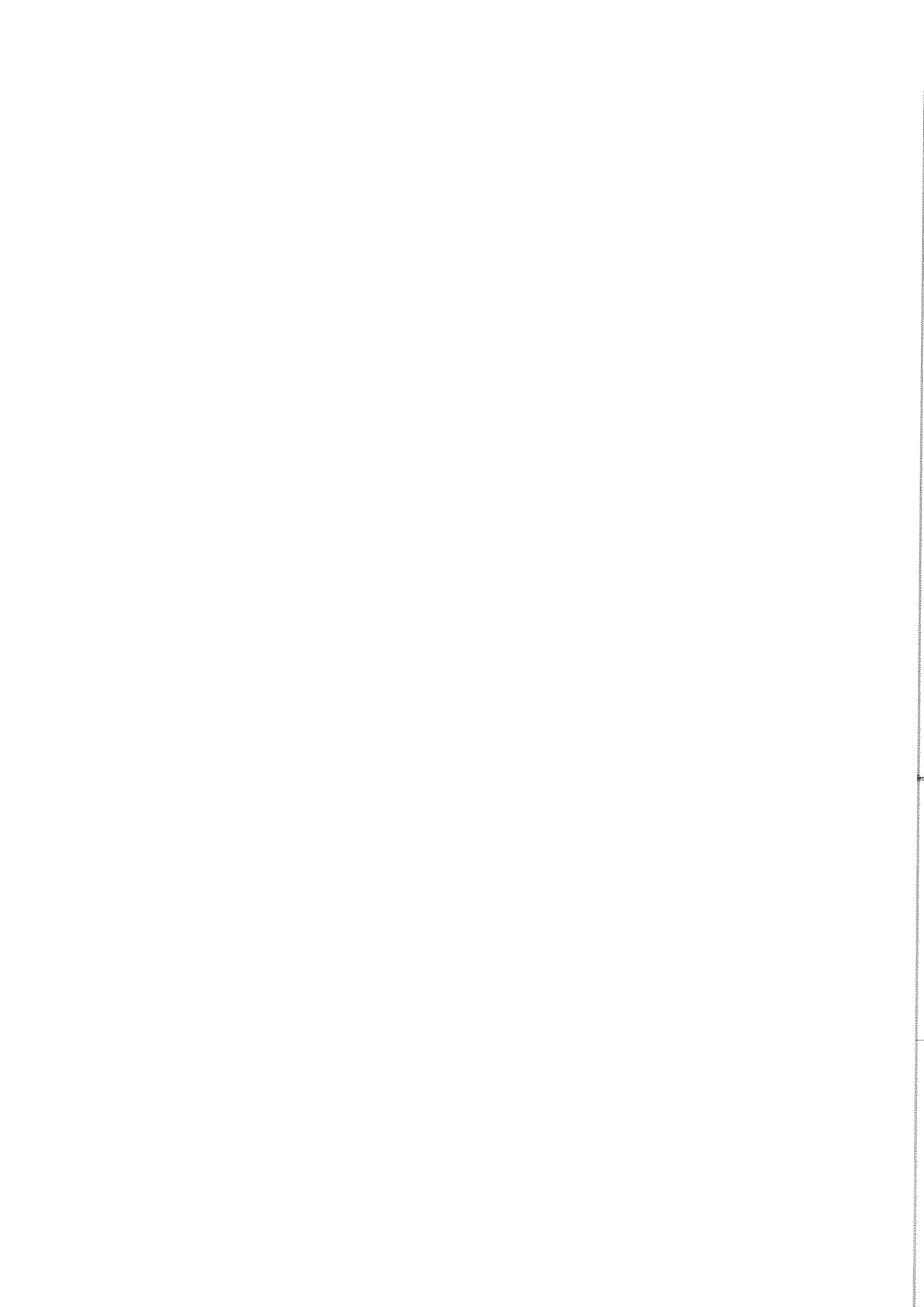
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD





PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **17 AVR. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 -0146**

refusant un agenda d'accessibilité programmée

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Monsieur GENTA Gérard, pour l'Hôtel Restaurant AU PORQUEROLLAIS, situé 7 place d'Armes – Ile de Porquerolles 83400 HYERES,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier stipule qu'il s'agit d'une mise en accessibilité totale de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de mise en conformité totale d'un établissement recevant du public doit préciser l'intégralité des travaux de mise en conformité de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'établissement est composé d'un restaurant et d'un hôtel en étage et que les documents remis par le demandeur ne mentionnent pas la totalité des dispositions prises pour l'accueil des personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT l'absence de ces documents,

CONSIDÉRANT que la dérogation associée est refusée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur GENTA Gérard, pour l'Hôtel AU PORQUEROLLAIS situé 7 place d'Armes – Ile de Porquerolles à HYERES est **refusé**.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **17 AVR. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 - 0145**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Monsieur GENTA Gérard, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès aux sanitaires des personnes en fauteuil roulant, du restaurant AU PROQUEROLLAIS, situé 7 place d'Armes – Île de Porquerolles à HYERES,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 mars 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur GENTA Gérard, représentant l'Hôtel Restaurant Au Porquerollais, est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-préfet,~~

~~Directeur de cabinet,~~

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **17 AVR. 2018**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018 -0181**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Madame LAURENT Martine, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès de son établissement « Belgentier Coiffure » situé 26 rue de la République à BELGENTIER,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mars 2018,

CONSIDÉRANT l'absence de certification par un comptable ou un expert comptable du document de la chambre de commerce et d'industrie relatif à la justification de la demande de dérogation au titre de la disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement,

CONSIDÉRANT l'absence de justification par l'architecte des Bâtiments de France pour la conservation du patrimoine architectural,

CONSIDÉRANT que les deux motifs de dérogation évoqués ne sont pas justifiés,

CONSIDÉRANT qu'aucune information n'est donnée sur la prise en compte des autres handicaps,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Madame LAURENT Martine, représentant l'établissement « Belgentier Coiffure », est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de BELGENTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

26 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement communal de Grimaud.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11,

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 approuvant le plan départemental de gestion des déchets,

Vu le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Grimaud enregistré le 27 juillet 2017 sous le numéro cascade 83-2017-00194,

Vu les conventions de raccordement avec « la SCV Les Vignerons de Grimaud » et « la SARL Blanchisserie du Littoral » et la délibération du conseil municipal du 22 juin 2017,

Vu l'actualisation de schéma directeur d'assainissement de Grimaud de 2015,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018,

Vu les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur du 22 janvier 2018,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 février 2018,

Vu les observations formulées par courrier du 5 mars 2018 de la commune du Grimaud sur ce projet d'arrêté,

Considérant que le projet et son extension concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du code de l'environnement et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le système d'assainissement communal de Grimaud, les travaux de reconstruction de sa station d'épuration et la réhabilitation de son réseau de collecte dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune de Grimaud est maître d'ouvrage du système d'assainissement, du réseau de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du dispositif de rejet dans la Giscle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le réseau comporte 37 postes de relevage dont 4 équipés d'une surverse vers le milieu naturel :

Station de pompage et DO associés	Capacité du réseau			Lieu de rejet (surverse) Coordonnée en Lambert 93
	> 600 kg DBO ₅ journalier	120-600 kg DBO ₅ journalier	< 120 kg DBO ₅ journalier	
DO PR Beauvallon		X		Mer Méditerranée : X = 993 097 ; Y = 6 250 302
DO PR Plage		X		Mer Méditerranée : X = 991 227 ; Y = 6 249 187
DO PR échangeur	X			Ruisseau Saint-Pons : X = 990 216 ; Y = 6 248 180
DO PR Castellane			X	Ruisseau de la Castellane : X = 985 522 ; Y = 6 247 655

Le réseau de collecte comprend 54,6 km de canalisation dont 25 % en refoulement. Parmi les 37 postes de relèvement, 22 sont situés au sein de Port-Grimaud. Le programme de travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2015 devra être réalisé sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés.

3.2. Système de traitement

Capacité de traitement actuelle :

La station d'épuration actuelle a une capacité réelle de 45 000 équivalents-habitants (EH) pour un débit nominal de 8 000 m³/j. Cette station a été mise en service en 1989.

Capacité de la future station d'épuration :

Le système d'épuration est dimensionné pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 55 100 EH.

La mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant le 30 juin 2020.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année dans le rapport de synthèse annuel.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Lors de travaux sur le réseau dans un milieu naturel (hors zones urbanisées) des mesures adaptées à l'enjeu de préservation des espèces protégées, en particulier la tortue d'Hermann, seront prévues, notamment du 15 mars au 15 octobre. Si des travaux mécaniques sont indispensables en mai et juin, il conviendra de demander une dérogation à la protection des espèces pour réaliser les travaux immédiatement après capture des tortues présentes, selon un protocole validé par DREAL ou la DDTM.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au SDA prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Un programme de travaux visant la réhabilitation du réseau de collecte hiérarchisé et échelonné sur 15 ans sera réalisé. Ce programme visera notamment la suppression des eaux claires parasites avec un objectif minimum d'une réduction de 2 % par an sur toute la durée. Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9. Les entrées d'eaux de mer dégradent le réseau de collecte, sont génératrices d'odeurs et perturbent fortement le fonctionnement de la station d'épuration. A ce titre, l'ensemble de ces intrusions d'eaux de mer doivent être traitées dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Par ailleurs dans le cadre de la surveillance du réseau, des mesures de conductivités visant la détection d'eau de mer dans l'effluent sont réalisées chaque année sur l'ensemble du linéaire côtier. Ces mesures font l'objet d'un relevé et transmis chaque année au maître d'ouvrage et au service en charge de la police de l'eau dans le rapport de synthèse.

4.3. Déversoirs d'orage et surverses de poste de refoulement vers le milieu naturel

Seules sont autorisées les surverses associées aux postes de refoulement prévus à l'article 3.1.

Les déversoirs ou surverses ou dérivation éventuelles font l'objet de l'auto-surveillance réglementaire en fonction des charges reçues (cf. article 9).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. À cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié où toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Durant la phase chantier, les performances de l'ouvrage actuel sont maintenues. Tout incident ayant une incidence sur la qualité du rejet fait l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau.

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 55 100 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		55 100 EH (3 305 kg/j DBO ₅)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (bassin d'orage vide) (m ³ /j)	11627
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	4915
	DBO ₅ (kg/j)	3305
	DCO (kg/j)	8305
	NTK (kg/j)	565
	Pt (kg/j)	71
Débit horaire de pointe de temps de pluie	(m ³ /h)	1350
Débit horaire nominal	(m ³ /h)	810

Au-delà du débit de référence (débit journalier) ou du débit de temps de pluie (débit horaire), une fois le bassin d'orage plein, les volumes excédentaires seront by-passés, préférentiellement après pré-traitement, et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans la Giscle.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée du traitement soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence pour le débit journalier et au débit horaire nominal.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter biologiquement l'ensemble des flux sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire du futur ouvrage

Pré-traitement file eau :

- Poste de relevage (vieux et zone d'activité) secouru mécaniquement et énergétiquement, équipé de 4 pompes dimensionné pour 540 m³/h sans déversoir,
- poste échangeur de capacité 810 m³/h secouru mécaniquement et énergétiquement équipé d'une surverse,
- 2 dégrilleurs fins (entrefer 6 mm) de capacité unitaire 1 350 m³/h,
- 2 dessableurs-dégraisseurs de capacité unitaire de 675 m³/h,
- 1 classificateur laveur à sable permettant leur valorisation,
- 1 ouvrage d'écêtement des débits à 810 m³/h vers le traitement biologique,
- 1 bassin d'orage d'un volume de 1 000 m³ équipé d'un trop plein,
- 1 traitement biologique des graisses (externes et internes),
- 1 poste de dépotage des matières de vidanges comprenant un dégrillage, une fosse de contrôle et une fosse de stockage,
- 1 poste de dépotage des graisses comprenant un broyeur avec piège à caillou et une fosse de dépotage de 20 m³,
- 1 unité de réception et de traitement des matières de curage comprenant 1 fosse de dépotage de 15 m³, 1 trommel 10 mm et 1 laveur à sable.

L'ensemble de pré-traitements et l'unité de dépotage sont désodorisés.

Traitement file eau :

- 2 tamis à maille de 2 mm de capacité unitaire 810 m³/h,
- 1 bassin anaérobie de 700 m³ pour le traitement biologique du phosphore,
- 2 files d'aération de volume unitaire de 2 800 m³ pour le traitement de la pollution carbonée et azotée par syncopage. Le fonctionnement sera à hauteur variable comprenant une zone tampon de 1 500 m³ hors période estivale,
- 1 injection de réactif pour le traitement physico-chimique complémentaire du phosphore,
- 4 cellules de filtration membranaire permettant la clarification dont la perméabilité devra garantir le débit de référence de 11 627 m³/j durant toute la vie de l'ouvrage,
- 1 recirculation des boues.

Traitement tertiaire file eau :

- un filtre tertiaire permettra la réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation. Les équipements seront adaptés pour maîtriser la turbidité des effluents avant le traitement bactériologique permettant la réutilisation des eaux usées traitées. Dans le cas où ce traitement tertiaire ne serait pas continu et permanent sur l'ensemble des flux traités, une zone de rejet intermédiaire avant rejet sera proposée d'ici le 31 décembre 2018.

Filière boues :

Les boues déshydratées devront atteindre une siccité minimale de 20 %
L'ensemble de la filière boue est désodorisée.

Filière de traitement de l'air :

- 1 traitement biologique, pour l'air extrait des bassins de boues activées, d'une capacité de 7 600 Nm³/h,
- 1 traitement physico-chimique sur trois tours de lavage pour les autres bâtiments et ouvrages d'une capacité de 20 200 m³/h.

Ces équipements seront conçus pour que le personnel d'exploitation puisse intervenir en sécurité dans l'ensemble de locaux. Notamment pour le H₂S, des alarmes automatiques devront alerter le personnel en cas de dépassement des seuils.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité. En particulier, l'ambiance dans les ouvrages devra permettre un accès sécurisé au personnel exploitant.

La notice de fiabilité telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remise avant la signature du marché de concession par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores maximales en limite du bâti le plus proche (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits), qui sont fixées à :

- ≤ 5 dB(A) supplémentaires en période diurne (7 h – 22 h),
- ≤ 3 dB(A) supplémentaires en période nocturne (22 h – 6 h).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements d'eaux brutes par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Le rejet des eaux usées traitées se fait via une conduite de transfert à l'aval immédiat de la confluence du Saint-Pierre avec la Giscle au point de coordonnées X = 989 634 ; Y = 6 247 317. La buse de rejet dans la Giscle sera calé au-dessus du fil d'eau de la rivière. Un dispositif de dissipation d'énergie mécanique sera mis en place dans la Giscle pour éviter tout phénomène d'érosion dû au rejet.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans la Giscle, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Ou rendement minimum
DBO5 *	15	95%
DCO *	60	89%
MES *	15	95%
NTK**	10	85%
Ptot**	1	90%

* valeur sur échantillon moyen journalier 24 h

** valeur à respecter en moyenne annuelle

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires (tableau ci-après),
et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 6.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)	nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.)	valeurs rédhibitoires concentration -mg/l-
MEST	104	9	40
DBO ₅	104	9	40
DCO	104	9	130

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan de gestion des déchets en vigueur.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 20 %.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou

émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

La surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2010 :

- le dispositif permettant des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les équipements pour assurer le suivi des rejets par les surverses du réseau de collecte (article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Rapport de synthèse

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,

- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA de 2015 et un état des surfaces actives restant à traiter.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3 l sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
Température	104
MEST	104
DBO ₅	104
DCO	104
pH	104
NTK	52
NH ₄	52
NO ₂	52
NO ₃	52
PT	52
Boues (quantité de matières sèches)	24

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :

- la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
 - un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
 - un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
 - un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
 - une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
 - les éventuels projets de travaux sur la station,
- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

Auto-surveillance du système tertiaire

Le traitement tertiaire a pour objectif la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'arrosage. Un arrêté spécifique propre au territoire de Grimaud précisera les conditions d'utilisation de ces eaux.

Le traitement tertiaire comportera un dispositif de filtration complété par un dispositif de désinfection.

Les eaux issues de la clarification pourront être dirigées pour partie vers le dispositif de traitement tertiaire. Le débit maximum admissible de ce dernier sera défini dans l'arrêté d'autorisation de cet usage.

Les eaux usées traitées non destinées à l'arrosage seront orientées vers le rejet.

Les eaux admises dans le dispositif de traitement tertiaire doivent respecter à minima les normes de rejet prévu à l'article 6.3. Concrètement l'alimentation de la file tertiaire et des réseaux de distribution en vu de la réutilisation des eaux usées traitées est asservi à un turbidimètre. Tout dépassement de la norme sur le paramètre MES impose l'arrêt immédiat de l'alimentation de la file de décontamination. Un suivi de la turbidité est mis en œuvre. Les historiques sont conservés durant trois ans.

ARTICLE 11 - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES

11.1 Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le maître d'ouvrage est tenu d'établir et de transmettre au service en charge de la police de l'eau la liste des micro-polluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 4 présents en quantités significatives recensés lors des campagnes déjà réalisés avant le 30 juin 2018.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 septembre 2018. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le maître d'ouvrage réalise un diagnostic vers l'amont du système de collecte, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 31 décembre 2018.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- mise à jour des conventions de raccordements ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le maître d'ouvrage du système de collecte transmet le diagnostic réalisé, par mail, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 31 décembre 2020.

11.2 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » (cf annexe 3)
- à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la

plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que possible sur une année complète et sur les jours de la semaine. Une de mesures aura lieu à la mi-septembre.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

11.3 identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs sera précisée.

L'annexe 5 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au rapport annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 10, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 6 du présent arrêté.

11.4 Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 11.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

11.5 diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- mise à jour des conventions de raccordements ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le maître d'ouvrage transmet par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu sera réalisé chaque année à compter de la mise en service du nouvel ouvrage. Il devra permettre d'évaluer l'impact des rejets sur les eaux de la Giscle en cohérence avec les rejets de la station d'épuration de Fond Mourier sur la commune de Cogolin. A ce titre un protocole de suivi de la Giscle sera proposé conjointement avec le SIA de Cogolin-Gassin et la commune de Grimaud. Il sera soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau et de l'Agence Française de la Biodiversité avant le 31 décembre 2019.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 15 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	manuel d'auto-surveillance	10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9 10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	8
chaque année, avant le 1er mars	rapports annuels de synthèse	4.2 4.4 9 10 13
Avant le 30 juin 2018 Avant le 31 décembre 2018	Transmission de la liste des micro-polluants significatifs et Démarrage du diagnostic en amont	11.1 11.2
Avant le 30 juin 2022 Avant le 1 ^{er} mars 2023 puis tous les six ans	Démarrage de la nouvelle campagne RSDE Transmission des résultats de surveillance des micro-polluants	11.3 11.4
au plus tard le 31 décembre 2017	Transmission de la notice de fiabilité qui devra être mis à jour tous les deux ans	5
Au plus tard le 30 juin 2020	Mise en eau du nouvel ouvrage d'épuration.	3.3
au plus tard le 31 décembre 2019	suivi du milieu récepteur	13
Au plus tard le 31 décembre 2020	Transmission des plans de recollement	14

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grimaud pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var

pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 – RECOURS

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

La préfet du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
Le Maire de la commune de Grimaud,
La présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

- 7 Annexes au présent arrêté : I- modèle de fiche de non-conformité (p. 20),
II- liste des micro-polluants à rechercher à compter de 2022 (p. 22),
III- définitions des points SANDRE (p 26),
IV- listes des micro-polluants pour le diagnostic amont en 2018 (p.26),
V- règles de calcul pour la prise en compte d'un micro-polluant (p. 27),
VI- prescriptions techniques des opérations d'échantillonnages (p. 30),
VII- règles de transmission des données d'analyse (p. 39).

Copie : agence régionale de santé.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

Annexe 1

FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.81.49/53
Collectivité concernée :	
Station concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (<i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i>) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

Lieu :

Annexe II : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GEREPA annuel (kg/an)
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2				
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5				
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012	
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08				
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452				
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95				
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 164	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 ((
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1 ((
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	SDP	x	x						1 ((
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70				
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 ((
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 ((
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 ((
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004	
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3				
Pesticides	Boscalid	5528	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6				
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GESREP annual (kg/an)
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4				
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1				
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				5C
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				4C
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				5C
Pesticides	Cybutrine	1635	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻³	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻²	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026				
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (
COHV	Dichlorométhane	1188	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	1C
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻²	
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01				
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200,
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻² (2)	1
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁶ (2)	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1159	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2				
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (
Pesticides	Iprodione	1203	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35				
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1
Pesticides	Métaldéhyde	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6				
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019				
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	1C
Métaux	Nickel (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	2C
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035				
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (1

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (1)
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (1)
Alkylphénols	Octylphénols	1050	3P	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (1)
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (1)
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (1)
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09				
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02				
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82				
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	96	7,2	0
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				
Pesticides	Terbutyryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2				
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200
Organotains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10
Organotains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				10

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène,

d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe III : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe IV : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2018

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	

-30% en 2021	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe V – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe II. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

i : $i^{ème}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

1

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- CMP ≥ 50 x NQE-MA **OU**
- C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA **OU**
- FMA \geq Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- CMP ≥ 10 x NQE-MA **OU**
- C_{max} \geq NQE-CMA **OU**
- FMJ $\geq 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- FMA \geq Flux GEREP annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive

2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn ^{les} total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GERP$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GERP$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent

être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou

à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux

matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable so-

lidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe II (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe II.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁴
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ⁵
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁶
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcane à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les

⁴ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

⁵ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

⁶ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1

$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE VII : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,1)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,1)	-	-	Prélevement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est

						l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePre]>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre l>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPre]>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)

<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence

<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-072

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831962014**

N° SIRET 831962014 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 mars 2018 par Mademoiselle Claire GUERIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUERIN Claire dont l'établissement principal est situé 245, Rue Noël JEAN 83480 PUGET SUR ARGENS et enregistré sous le N° SAP831962014 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

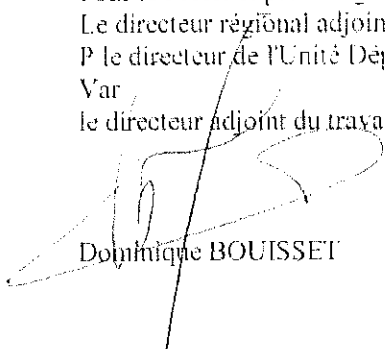
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Acte N° 2018-083-AGR-NOU-073

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 834168874
N° SIREN 834168874

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 février 2018, par Madame Emilie FOURNIER en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2018 par le président du conseil départemental du Var

Le préfet du Var

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SOURIS VERTE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé Espace Bâle Nuée Les Fourches 83160 LA VALETTE DU VAR est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

ACTE N° 2018-083-DEC-MOD-074

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834168874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'art D312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 janvier 2018 à l'organisme SOURIS VERTE SERVICES ;

Vu l'arrêté portant agrément en date du 3 avril 2018 à l'organisme SOURIS VERTE SERVICES ;

Le préfet du Var

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 5 février 2018 par Madame Emilie FOURNIER en qualité de Gérante, pour l'organisme SOURIS VERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé Espace Bâle Nuée Les Fourches 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP834168874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

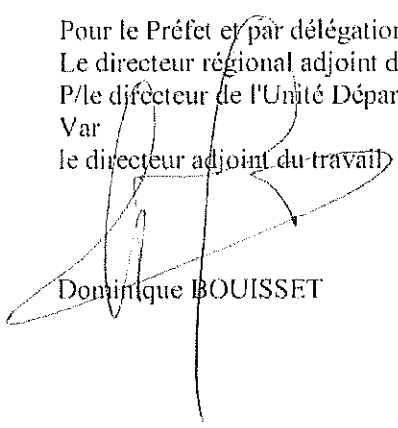
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-075

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535274153**

N° SIRET 535274153 00035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 01 octobre 2011;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 03 avril 2018 pour Madame Patricia COZZONE en qualité de gérante, pour l'organisme FLEUR DE LYS SARL dont l'établissement principal est situé 140, Allée de la Garrigue 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP535274153, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

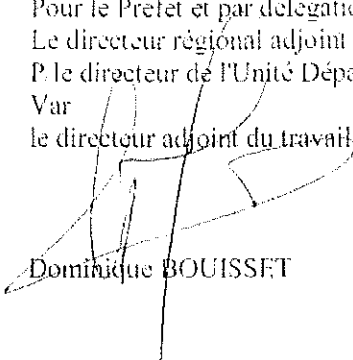
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P. le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-076

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491440822**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **31 octobre 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 avril 2018** pour Madame Martine BARON en qualité de directrice, pour l'organisme ASSOCIATION SERVICES A LA PERSONNE 83 dont l'établissement principal est situé 1730, Avenue Colonel Picot 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP491440822, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

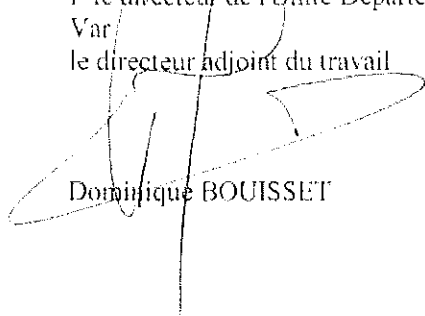
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-077

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494673403**

N° SIRET 494673403 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **23 juin 2016** à l'organisme O2 HYERES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **23 juin 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 avril 2018** pour Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence (salariée), pour l'organisme O2 HYERES dont l'établissement principal est situé 393-395, Rue Nicéphore Niepce les Palmiers 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP494673403, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

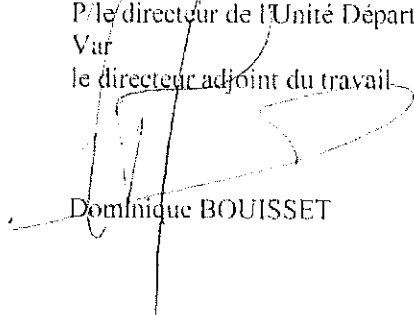
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-079

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531900322**

N° SIRET 531900322 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 septembre 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 avril 2018** pour Madame Marianne GUILLEMETTE en qualité de gérante, pour l'organisme PREVENANCE HANDY SENIOR dont l'établissement principal est situé 272, Ancien Chemin de Toulon 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP531900322, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P.le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-080

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533054235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 4 avril 2018 pour Madame Dominique DUPUY en qualité de Gérante, pour l'organisme 1 JOUR = UNE SOLUTION dont l'établissement principal est situé 310, Rue Lacaille Villa Romantica Port Fréjus 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP533054235, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var

le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-081

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493861470**

N° SIRET 493861470 00109

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **20 novembre 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 avril 2018** pour Monsieur Dominique MALFANT en qualité de gérant, pour l'organisme PROVENCE AIDE SERVICES dont l'établissement principal est situé 25, Impasse Miramar 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP493861470, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-082

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434946877**

N° SIRET 434946877 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BAUTISTA Damien en date du 28 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP434946877 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 mars 2018 ;
Vu la non réponse à cette lettre pour motif. Retourné à l'expéditeur pour cause de boîte aux lettres non identifiable le 22 mars 2018, distribué à l'expéditeur en date du 26 mars 2018 ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA de juillet à mars 2018 inclus.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BAUTISTA Damien en date du 28 juin 2012 est retiré à compter du 1^{er} avril 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BAUTISTA Damien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme BAUTISTA Damien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

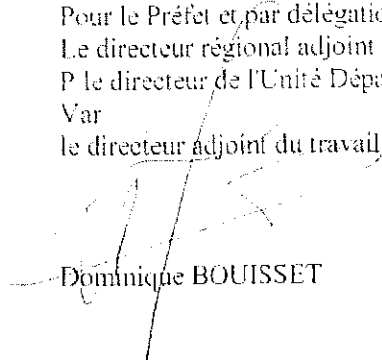
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-083

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838267144**

N° SIRET 838267144 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 5 avril 2018 par Madame Aude AME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AME Aude dont l'établissement principal est situé 968, Route de la Sainte Baume 83860 NANS LES PINS et enregistré sous le N° SAP838267144, avec un effet à compter du 22 mars 2018, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-084

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484084082**

N° SIRET 484084082 00037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **12 mars 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 avril 2018** pour Monsieur Philippe DEFLANDRE en qualité de Gérant, pour l'organisme NOVENA SERVICES dont l'établissement principal est situé Les Jardins de pin Rolland Résidence jardins pin Rolland - Bananiers 83430 ST MANDRIER SUR MER et enregistré sous le N° SAP484084082, avec un effet à compter **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

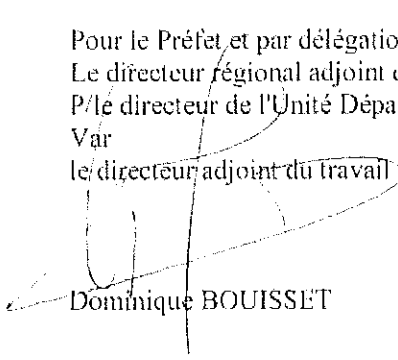
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-085

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388672602**

N° SIRET 388672602 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **28 mars 2017** à l'organisme SERVICES EMPLOIS SOLIDARITE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 mars 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **05 avril 2018** pour Monsieur Jean-Louis BANES en qualité de président, pour l'organisme SERVICES EMPLOIS SOLIDARITE dont l'établissement principal est situé les arcades 13, av JJ Perron 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP388672602, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

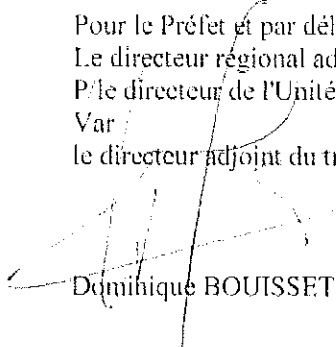
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-086

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493640114**

N° SIRET 493640114 00028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 26 avril 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 6 avril 2018 pour Madame Isabelle PERRIN en qualité de Directrice Administrative, pour l'organisme MULTI SERVICES A DOM dont l'établissement principal est situé La Rambla - Le plan de la mer 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP493640114, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

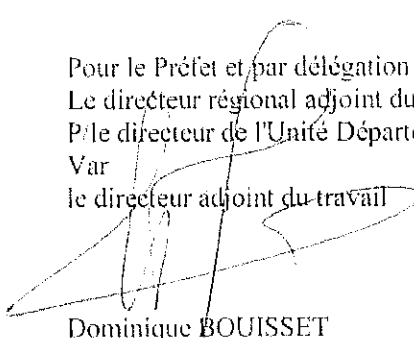
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-087

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP783054562**

N° SIRET 783054562 00039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASSOCIATION PETITES FAMILLES VAROISES APFV en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP783054562 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 mars 2018, distribuée le 22 mars 2018 ;

Vu cette lettre restée sans réponse ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail;

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA d'août à mars 2018 inclus.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASSOCIATION PETITES FAMILLES VAROISES APFV en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 6 avril 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ASSOCIATION PETITES FAMILLES VAROISES APFV en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ASSOCIATION PETITES FAMILLES VAROISES APFV sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

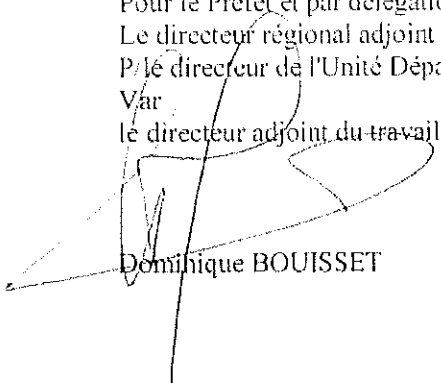
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 6 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/ le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-088

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522424332**

N° SIRET 522424332 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 avril 2018** par Madame Christelle GUSMINI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUSMINI CLAUDE CRISTELLE dont l'établissement principal est situé Lotissement es GRENACHES - 1, Chemin privé JB GIORDANO 83550 VIDAUBAN et enregistré sous le N° SAP522424332, avec un effet à compter du **11 janvier 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-089

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837967165**

N° SIRET 837967165 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **6 avril 2018** par Monsieur Emmanuel MERCIER en qualité de Gérant, pour l'organisme M. SERVICES 83 dont l'établissement principal est situé 36 Rue du Général de Gaulle 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP837967165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-090

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837547835**

N° SIRET 837547835 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 6 avril 2018 par Madame Sylvie PETORIN en qualité de Présidente, pour l'organisme CS COGOLIN dont l'établissement principal est situé 17, Avenue Georges Clémenceau 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP837547835 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-091

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452047186**

N° SIRET 452047186 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 11 mai 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 9 avril 2018 pour Monsieur Julien GARNIER en qualité de Directeur général, pour l'organisme ASPA dont l'établissement principal est situé 185 Avenue Franklin Roosevelt Le Cygne 5 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP452047186, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-092

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482156031**

N° SIRET 482156031 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **3 juillet 2017** à l'organisme CANTON Jocelyne;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **3 juillet 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 avril 2018** pour Madame Jocelyne CANTON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CANTON Jocelyne dont l'établissement principal est situé 35, bd Saint Sébastien 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP482156031, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

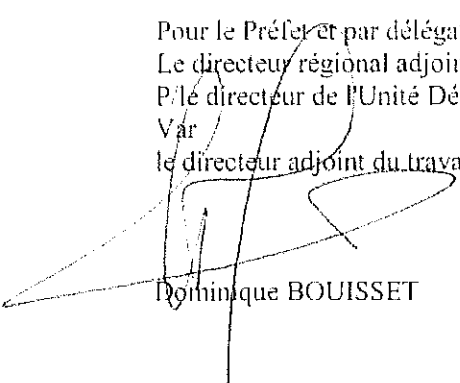
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-093

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417638210**

N° SIRET 417638210 00043

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 24 juillet 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 9 avril 2018 pour Monsieur Jean-Paul HOUEIX en qualité de gérant, pour l'organisme HOUEIX Jean-Paul dont l'établissement principal est situé 17, avenue Eisenhower résidence les acacias B2 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP417638210, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

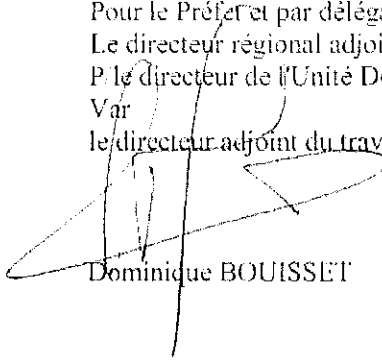
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-094

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499531820**

N° SIRET 499531820 00037 00037

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} août 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 avril 2018** pour Monsieur Nicolas OLLIER en qualité de Gérant, pour l'organisme BELVIE PROVENCE dont l'établissement principal est situé 27, Avenue Carnot 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP499531820, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

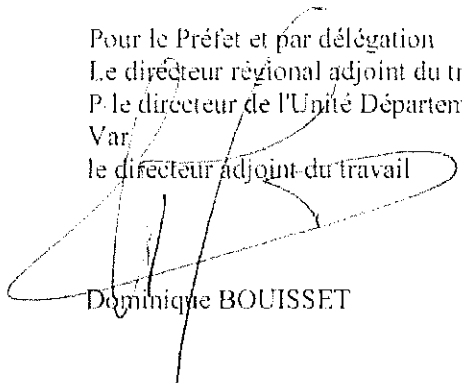
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P. le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-095

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534548169**

N° SIRET 534548169 00042

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 3 août 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 10 avril 2018 pour Monsieur Laurent LELOUCHI en qualité de Gérant, pour l'organisme ANGELA TOULON dont l'établissement principal est situé 52, Avenue de la 1ère DFL L'Olivine Bat A 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP534548169, avec un effet à compter du 19 juillet 2017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

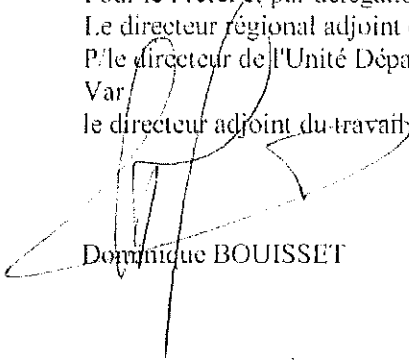
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-096

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753884683**

N° SIRET 753884683 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 22 octobre 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 avril 2018** pour Monsieur Olivier CURTY en qualité de Président, pour l'organisme ADOMICILE dont l'établissement principal est situé 9, Avenue Maréchal Bugeaud 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP753884683, avec un effet à compter **du 19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

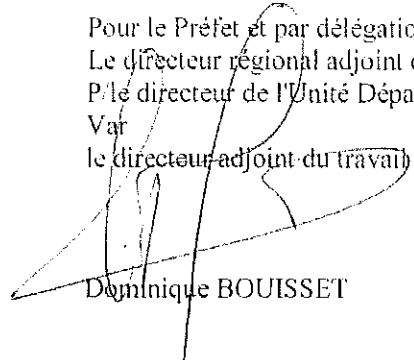
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Pré directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-098

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833254683**

N° SIRET 833254683 0018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 19 janvier 2018 par Mademoiselle Florence SOUCHON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SOUCHON Florence dont l'établissement principal est situé 652, Avenue RENE DE KNYFF CABANON DE GIENS 83400 GIENS et enregistré sous le N° SAP833254683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

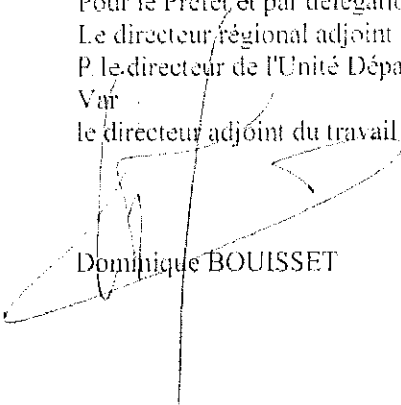
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P. le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-099

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482030277**

N° 482030277 00040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **5 février 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 avril 2018** pour Monsieur Gervais BAUDRY en qualité de Directeur, pour l'organisme LE TEMPS D'UN SERVICE dont l'établissement principal est situé 51, Avenue Edouard Herriot 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP482030277, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-100

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793228016**

N° SIRET 793228016 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ARUM SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 mars 2014;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 16 avril 2018 pour Monsieur Patrick CANO en qualité de Président, pour l'organisme ARUM SERVICES dont l'établissement principal est situé 71, avenue Vincent Raspail 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP793228016, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

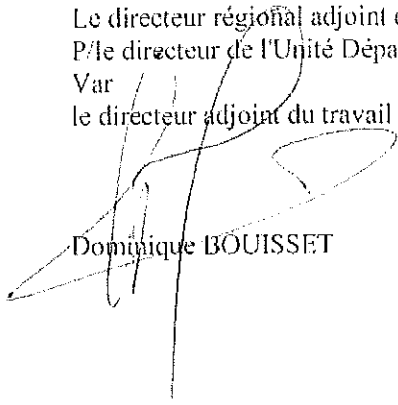
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-101

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523210862**

N° SIRET 523210862 00034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 décembre 2013 à l'organisme HOME SERVICES 83;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 13 avril 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 16 avril 2018 pour Madame Annabel RENIER en qualité de Gérante, pour l'organisme HOME SERVICES 83 dont l'établissement principal est situé 23, Allée des Mimosas 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP523210862, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'Ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-102

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838563286**

N° SIRET 838563286 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **16 avril 2018** par Madame Christel KROMER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KROMER Christel SABIA dont l'établissement principal est situé CHEMIN DE LA ROUVIERE 83210 BELGENTIER et enregistré sous le N° SAP838563286, avec un effet à compter **4 avril 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-103

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828433557**

N° SIRET 828433557 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HERMANS ET BONNARD SAS en date du 24 août 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP828433557 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 mars 2018 ;

Vu la non réponse à cette lettre pour motif, Retourné à l'expéditeur pour cause de boîte aux lettres non identifiable le 03 avril 2018, distribué à l'expéditeur en date du 04 avril 2018;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA d'août 2017 à mars 2018 inclus.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HERMANS ET BONNARD SAS en date du 24 août 2017 est retiré à compter du 17 avril 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HERMANS ET BONNARD SAS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme HERMANS ET BONNARD SAS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

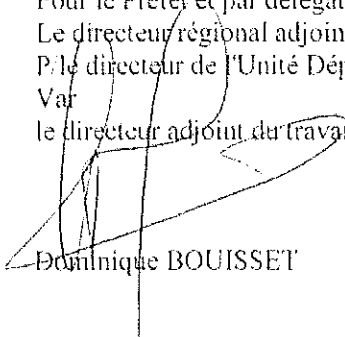
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-104

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838607893

N° SIRET 838607893 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 17 avril 2018 par Madame Christine VELLA en qualité de présidente, pour l'organisme ADMSP dont l'établissement principal est situé 24, RUE DE LA REPUBLIQUE 83670 BARJOLS et enregistré sous le N° SAP838607893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

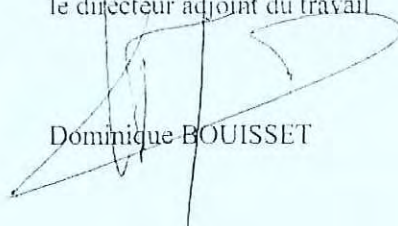
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-105

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793527748**

N° SIRET 793527748 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **10 décembre 2013** à l'organisme STAJ SAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **10 décembre 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 avril 2018** pour Monsieur Jérôme Aubert en qualité de Dirigeant, pour l'organisme STAJ SAS dont l'établissement principal est situé Avenue Pierre et Marie Curie Imm Beau Rivage 83240 CAVALAIRE SUR MER et enregistré sous le N° SAP793527748, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-106

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511115081**

N° SIRET 511115081 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **15 septembre 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 avril 2018** pour Madame CELINE TREHIN en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme AIDE INDIVIDUELLE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 334, Boulevard Général Brosset Le Firmament A 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP511115081, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-107

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804789006**

N° SIRET 804789006 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **30 septembre 2014** à l'organisme AIDE & ASSISTANCE BIEN-ETRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **30 septembre 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 avril 2018** pour Madame Isabelle QUINQUENEAU en qualité de Présidente, pour l'organisme AIDE & ASSISTANCE BIEN-ETRE dont l'établissement principal est situé 41, Cours Alexandre Gariel 83630 REGUSSE et enregistré sous le N° SAP804789006, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-108

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535274153**

N° SIRET 535274153 00035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 01 octobre 2011;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 18 avril 2018 par Madame Patricia COZZONE en qualité de gérante, pour l'organisme FLEUR DE LYS SARL dont l'établissement principal est situé 140, Allée de la Garrigue 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP535274153 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-109

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804048866**

N° SIRET 804048866 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **23 octobre 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 avril 2018** pour Monsieur MICHEL DENEUX en qualité de directeur, pour l'organisme ASSOCIATION ADADOM dont l'établissement principal est situé 35, Avenue de la Victoire du 8 mai 1945 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP804048866, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

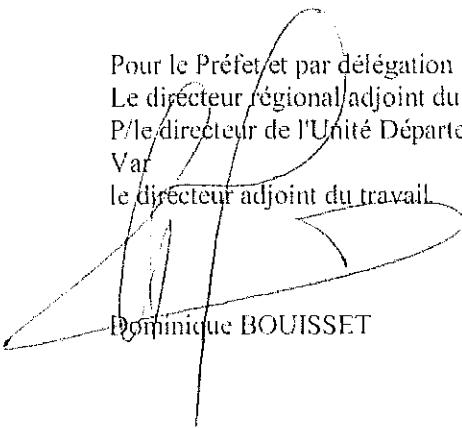
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-110

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804611069**

N° SIRET 804611069 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 janvier 2015 à l'organisme APGS SAP;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 janvier 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 18 avril 2018 pour Monsieur Jean-Baptiste ZWANK en qualité de Président, pour l'organisme APGS SAP dont l'établissement principal est situé 79, Rue Pasteur 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP804611069, avec un effet à compter du 21 juillet 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

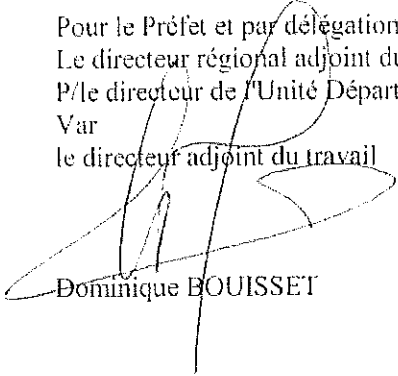
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-111

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519642235**

N° SIRET 519642235 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **25 janvier 2015** à l'organisme AD VITA;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **25 janvier 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 avril 2018** pour Madame Christine MARCHAL en qualité de gérante, pour l'organisme AD VITA dont l'établissement principal est situé 2 Lotissement Le Giacomo Moulin du Paradou 83390 CUERS et enregistré sous le N° SAP519642235, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

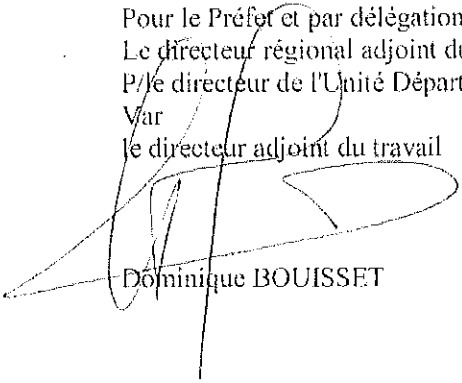
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AUT-112

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753721703**

N° SIRET 753721703 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **19 avril 2013** à l'organisme AIDE A DOMICILE SIX-FOURNAIS (ADS);

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **19 avril 2013**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée à terme échu par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 avril 2018** pour Monsieur Franck AUROUX en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme AIDE A DOMICILE SIX-FOURNAIS (ADS) dont l'établissement principal est situé 534, Avenue Président John Kennedy B4 Sainte Hélène 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP753721703, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

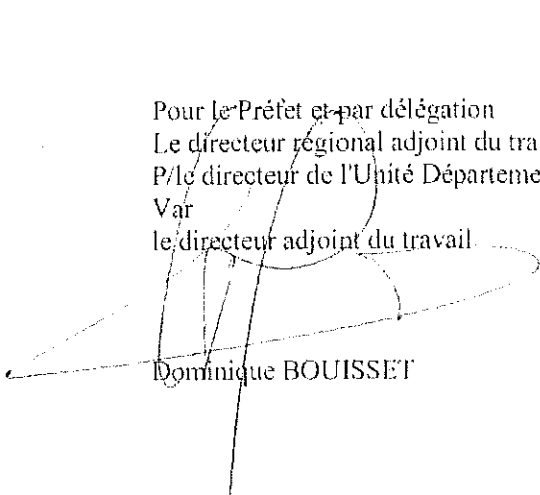
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-113

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521385757**

N° SIRET 521385757 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NOYON Bernard en date du 7 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP521385757 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 mars 2018, distribuée le 05 avril 2018 ;

Vu cette lettre restée sans réponse ;

Le préfet du Var

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA de juillet 2017 à mars 2018 inclus.**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NOYON Bernard en date du 7 février 2016 est retiré à compter du **1^{er} avril 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NOYON Bernard en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme NOYON Bernard sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

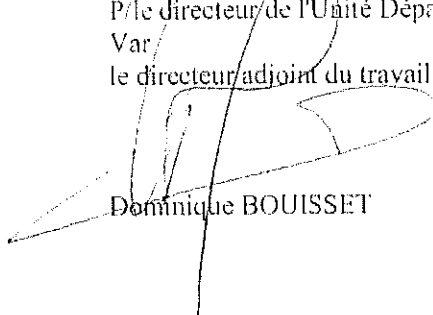
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-114

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805173895**

N° SIRET 805173895 00022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 février 2015, arrêté du 21 juillet 2017;

Vu le changement d'adresse à compter du 01 septembre 2017 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 24 avril 2018 pour Madame Céline GRIMAUD en qualité de administratif, pour l'organisme SARL ALLEGE TOIT dont l'établissement principal est situé 4, Place Victor Hugo 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° SAP805173895, avec un effet à compter du 01 septembre 2017(changement d'adresse), pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

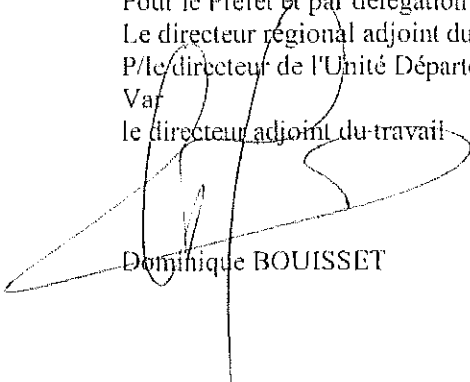
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-115

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810311266**

N° SIRET 810311266 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **20 août 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 avril 2018** pour Madame GERALDINE OBRIOT en qualité de gérante, pour l'organisme SOCIÉTÉ D'AIDE UTILE DU VAR dont l'établissement principal est situé 23, Boulevard Docteur François Fénélon 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP810311266, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

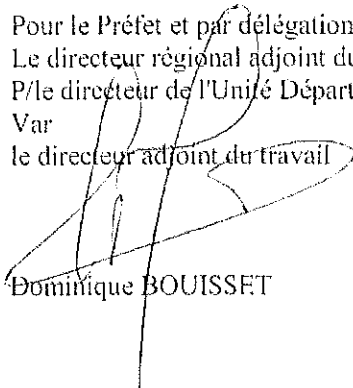
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-116

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520339797**

N° SIRET 520339797 00034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **10 janvier 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 avril 2018** pour Monsieur Thierry BOUCHE en qualité de Gérant, pour l'organisme AIDE DE PROXIMITÉ ET ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN dont l'établissement principal est situé 3, Boulevard des Tommettes Les Terres Cuites Bat B 83640 ST ZACHARIE, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, et enregistré sous le N° SAP520339797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

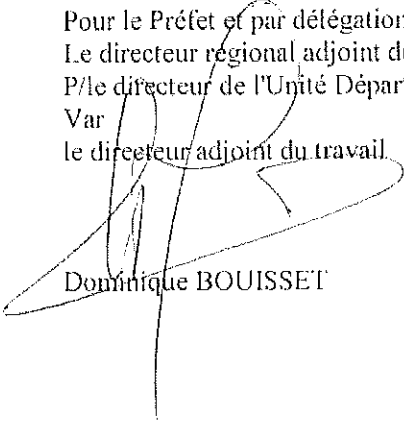
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AUT-117

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP783054562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} février 2012;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental des Bouches du Rhône en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu le recours gracieux en date du 16 avril 2018 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 avril 2018** pour Madame Céline MOLINA en qualité de Directeur, pour l'organisme ASSOCIATION PETITES FAMILLES VAROISES APFV dont l'établissement principal est situé 11, Rue de la république 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP783054562, avec un effet à compter du **6 avril 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (13, 83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (13, 83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (13, 83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (13, 83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

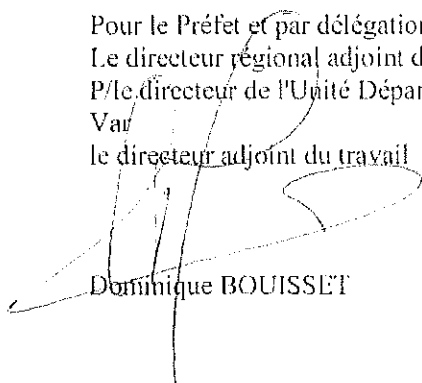
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-118

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268301595**

N° SIRET 268301595 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 26 avril 2018 pour Madame Anne JOUBERT en qualité de assistant socio-éducatif principal, pour l'organisme CCAS CAVALAIRE SUR MER dont l'établissement principal est situé Place Benjamin Gaillard HOTEL DE VILLE 83240 CAVALAIRE SUR MER et enregistré sous le N° SAP268301595, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-119

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489899633**

N° SIRET 489899633 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **5 avril 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 avril 2018** pour Monsieur Jean-Marie BUY en qualité de gérant, pour l'organisme A2MICHELE FREJUS SAINT RAPHAEL dont l'établissement principal est situé 162, Impasse des Pins Parasols 83480 PUGET SUR ARGENS et enregistré sous le N° SAP489899633, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Pr le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-120

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507724896

N° SIRET 507724896 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 septembre 2013 à l'organisme IRIS 83;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 8 septembre 2013;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 26 avril 2018 pour Monsieur Laurent BACINO en qualité de Président, pour l'organisme IRIS 83 dont l'établissement principal est situé 1004, chemin Saint ESPRIT Quartier Les Selves 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP507724896, avec un effet à compter du 11 septembre 2017, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Domitique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-121

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430440107**

N° 430440107 00083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **5 août 2014, Arrêté du 11 septembre 2017;**

Vu le changement d'adresse à compter du **01 février 2018 ;**

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 avril 2017** pour Monsieur Bertrand GIOUX en qualité de Gérant, pour l'organisme EXOME dont l'établissement principal est situé 73, Rue de Saint Mandrier sur mer 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP430440107, avec un effet à compter du **01 février 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

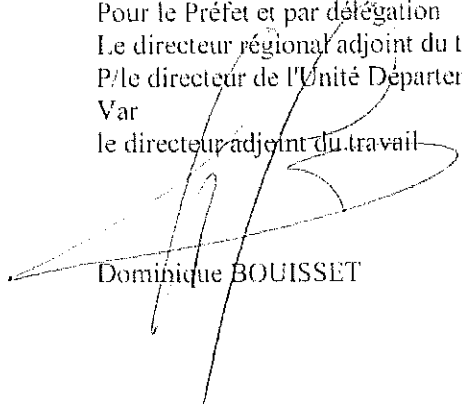
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET